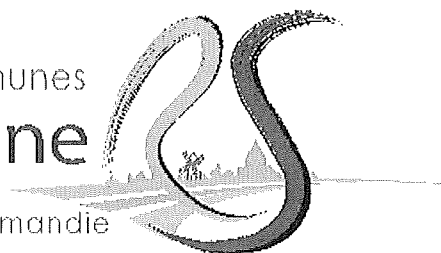


Communauté de Communes
Roumois Seine

en Normandie



**PROCÈS
VERBAL**

**Conseil
Communautaire**

Du 26/09/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la maison des associations, de BOURG-ACHARD, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 20 septembre 2022.

Etaient présents,

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Virginie LUST, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOËL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Denis PIEDNOEL, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Christine VAN-DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE.

Pouvoirs :

Jérôme DEBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Patrice ROMAIN donne pouvoir à Gwendoline PRESLES, Josette SIMON donne pouvoir à Richard APPERT, Alain VIVIEN donne pouvoir à Charly NOËL.

Absents/excusés :

Bernadette BARAT, Cédric BROUT, Jean-Pierre DENIS, Véronique DUMINY, Erick POISSON.

ORDRE DU JOUR

Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 27 juin 2022

Direction générale :

Délégation de pouvoir du conseil vers le bureau
Délégation de pouvoir du conseil vers le Président

Assainissement :

Autorisation du président à signer la concession du service public de l'assainissement collectif, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

Convention de refacturation des consommations d'électricité des ouvrages d'assainissement collectif alimentés par le bâtiment des services techniques de la commune de Saint Pierre des Fleurs

Adoption du RPQS d'assainissement collectif au titre de l'année 2021

Adoption du RPQS d'assainissement non collectif au titre de l'année 2021

Déchets :

Adoption du RPQS au titre de l'année 2021

TEOM, institution d'une Part Incitative

Administration Générale
666 rue Adolphe Coquelin
B.P 3
27310 BOURG ACHARD

02 32 57 95 28
contact@roumoiseine.fr
www.roumoiseine.fr



Ruissellement :

Autorisation du versement de la cotisation statutaire au syndicat mixte de gestion de la Seine Normande (SMGSN) pour l'année 2022
Retrait de la Communauté de communes Lyons Andelle du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande (SMGSN) au 31 décembre 2022

Définition d'intérêt communautaire « L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » (Item 12° de l'article L.2111-7 du code de l'environnement).

Approbation des statuts du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande (SMGSN) au 1er janvier 2023

Développement économique :

Subvention annuelle à l'association Initiative Eure pour l'année 2022

Convention de réalisation de travaux et de financement relatif au prolongement de l'îlot sur la RD 675 au niveau de l'accès à l'entreprise S2MH sur la commune de Honguemare-Guénouville

Vente d'une parcelle ZA 122, lot n°5 à M. BORREMAN – Sté FestiKid's 76 sur la ZA de Thuit Anger

Vente d'une parcelle ZA 125 à M. MASSE sur la ZA de Thuit Anger – Le Cacaotier

Urbanisme :

Approbation de la modification du PLU de la commune de Bourg Achard

Avenant à la convention financière avec le CAUE pour la permanence Maison de l'Habitat

Renouvellement de la convention de la régie d'instruction des actes d'urbanisme à compter du 1er janvier 2023

Convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

Tourisme :

Convention entre une collectivité et un relais territorial pour la mise en place du dispositif Chambre d'hôtes référence®

Convention de partenariat avec Caux Seine Normandie Tourisme relatif à la promotion du circuit de visite de groupe de la route des Chaumières

Convention de partenariat avec Caux Seine Normandie Tourisme relatif à la promotion des circuits de visite de groupe « Art de Vivre à la Normandie » et « Parenthèse Romantique »

Enfance :

Modification des règlements de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (E.A.J.E .) – amplitude horaires d'ouverture et de fermeture - adoption

SAD :

Signature d'un avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour le Service d'Aide et d'accompagnement à Domicile (SAAD)

Finances

Admission en non-valeurs budget SAAD

Admission en non-valeurs budget SPANC

Admission en non-valeurs budget Assainissement collectif

Admission en non-valeurs budget budget principal

Fonds de concours Flancourt Crescy en Roumois

Fonds de concours Hauville

Fonds de concours Cauverville en Roumois chemin du cimetière

Fonds de concours Cauverville en Roumois aire de jeux – ping-pong

Fonds de concours Aizier Monument aux morts

Fonds de concours Aizier électrification cloche

Décision modificative 1 – Budget principal

Décision modificative 1 – Budget SPANC

Décision modificative 1 – Budget Assainissement collectif

Délibération ACTES – contrôle de légalité

Direction du développement humain :

Autorisation de recours au service civique- adoption

Qualité, égalité et vie au travail

rapport 2022 sur l'égalité femmes/hommes -prise d'acte

Liste des décisions prises par délégation

M. le Président fait lecture de l'ordre du jour.

*M. le Président, Vincent MARTIN, procède à l'appel nominal, constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.
58 présents, 05 pouvoirs et 05 absents/excusés.*

Mme Mélanie RIOULT est désignée secrétaire de séance.

*M. le Président procède au vote pour l'approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 27/06/2022.
Ce dernier est adopté par 56 voix POUR et 1 ABSTENTION (Philippe VANHEULE). M. Denis PIEDNOEL n'a pas pris part au vote.
Jacques DORLEANS, Françoise PRUNIER et Alain VIVIEN par procuration n'ont pas voté.*

Direction générale

Délibération N° CC/DG/108-2022 DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE BUREAU

Délégués :	
En exercice	68
Présents	58
Pouvoirs	05
Voix totales	63
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés	53
Pour	52
Contre	01
Abstention	06
Non votants	04

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Monsieur le Président rappelle que, d'après les dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Dans le cadre d'un travail de régularisation et afin de formaliser le statut des biens immobiliers mis à disposition de la CCRS lors des prises de compétences successives depuis sa création mais aussi pour la bonne administration des dossiers et afin de ne pas ralentir les procédures administratives, il serait préférable que le Président soit autorisé à signer les procès-verbaux de mise à disposition et les conventions d'occupation ou de gestion partagée des biens immobiliers avec les communes membres de la Communauté de communes Roumois Seine.

Aussi il convient de retirer cette délégation au bureau communautaire et il est donc proposé les délégations suivantes au bureau communautaire :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur au seuil qui s'applique aux marchés publics de travaux passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers à partir de 4.600 euros ;
3. décider l'acquisition de biens immobiliers sur la base de l'estimation des services fiscaux, dans la limite des prévisions budgétaires, et signer les actes d'acquisitions ;
4. décider la cession de terrains ;
5. prendre toute décision concernant la signature de baux ruraux ;
6. établir des servitudes, en la forme administrative ;
7. prendre toutes les décisions relatives à la gestion du personnel, et notamment celles relatives à la gestion du temps de travail, à l'organisation des services, à la formation, aux questions d'hygiène et de sécurité ;
8. prendre toute décision relative au versement d'indemnités d'évictions dans la limite des montants inscrits au budget ;
9. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
10. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour un montant excédant 15 000 euros annuels et pour une durée excédant douze ans ;
11. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros ;
12. prendre toute disposition concernant la passation, la signature et l'exécution de conventions de gestions ayant des incidences financières et de leurs avenants.

M. le Président présente cette délibération.

M. Michel DEZELLUS demande pourquoi il est écrit de déléguer les compétences au bureau communautaire ? M. DEZELLUS dit que le bureau communautaire ne se réunit pas beaucoup, si on lui transfère des compétences peut être qu'il se réunira.

M. MARTIN confirme que cette délibération concerne bien le bureau. Cette modification permet à M. MARTIN d'intervenir plus rapidement que le bureau communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/AG/90-2021 du 17/05/2021 relative à la délégation de compétence du conseil communautaire vers le bureau communautaire ;
Vu la délibération N° CC/AG/03-2022 du 07/02/2021 relative à la délégation de compétence du conseil communautaire vers le président ;
Considérant que pour la bonne administration des dossiers, il serait préférable que la signature des procès-verbaux de mise à disposition et les conventions d'occupation ou de gestion partagée résultant de l'application des articles L.5211-5 III et L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales soit déléguée au président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
 Par 52 voix POUR, 1 voix CONTRE (Denis PIEDNOEL), et 6 abstentions (Michel DEZELLUS, Jacques DORLÉANS, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Sandrine MENNITI, Charly NOEL).

Non votants (Gilbert DOUBET, Dominique LEVASSEUR, Christine VAN DUFFEL, Alain VIVIEN par procuration)

- **DÉLÈGUE** les compétences sus-énoncées ci-dessus au Bureau communautaire.
- **DEMANDE** au président, de rendre compte des travaux du Bureau Communautaire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération N° CC/DG/109-2022 DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE PRÉSIDENT

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	58
Pouvoirs :	05
Voix totales :	63
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	57
Pour	56
Contre :	01
Abstention :	00
Non votants :	06

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Monsieur le Président rappelle que, d'après les dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Dans le cadre d'un travail de régularisation et afin de formaliser le statut des biens immobiliers mis à disposition de la CCRS lors des prises de compétences successives depuis sa création mais aussi pour la bonne administration des dossiers et afin de ne pas ralentir les procédures administratives, il serait préférable que le Président soit autorisé à signer les procès-verbaux de mise à disposition et les conventions d'occupation ou de gestion partagée des biens immobiliers avec les communes membres de la Communauté de communes Roumois Seine.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/AG/03-2022 du 07/02/2021 relative à la délégation de compétence du conseil communautaire vers le président ;
Vu la délibération N° CC/AG/108-2022 du 26/09/2022 relative à la délégation de compétence du conseil communautaire vers le président ;
Considérant que cette possibilité de délégation facilite le fonctionnement de l'administration communale, évite un alourdissement inutile des séances publiques et réduit les délais d'exécution de certains dossiers ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 56 voix POUR, 1 voix contre (Denis PIEDNOEL)

Non votants (Michel DEZELLUS, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Bruno GERMAIN, Sandrine MENNITI, Christine VAN DUFFEL)

➤ **DÉLÈGUE** les compétences suivantes au président ;

1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires ;
2 - Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

Ces contrats seront conclus dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget ;

3 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil qui s'applique aux marchés publics de travaux passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour un montant n'excédant pas 15 000 euros annuels et pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5 - Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans tous les cas ;

7 - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

8 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10 - Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11 - Intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire.

La délégation concerne :

- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;

- l'ensemble des juridictions civiles et judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, les procédures d'urgence, accélérées et d'expertise, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ; - Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ; - Contester les dépens,

- Et de transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 € ;

12 - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

13 - Prendre toute disposition concernant la passation, la signature et l'exécution de conventions de gestions et de leurs avenants sans conséquences financières ou ayant pour objet la perception de recettes ;

14 - Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté ;

15 - Autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

16 - D'autoriser le président à prendre toute décision afin de procéder aux demandes et à signer toutes demandes de subventions auprès de collectivités ou de tout organisme public ou privé ;

17 - La signature des conventions de groupement de commandes avec tout organisme public ou privé ;

18 - Procéder, dans la limite de 2000 m² de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens intercommunaux de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

19 - L'exercice du Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des périmètres sur lesquels il est institué et uniquement pour la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt intercommunal relevant de la compétence de la Communauté de communes ;

20 - Conclure des conventions de servitude conformément à l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent et notamment les servitudes avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie pour le passage de réseaux ainsi que les actes afférents et hors les cas où cette servitude est constituée dans un acte d'acquisition ou de cession.

Conclure toutes conventions d'établissement de servitudes et toutes autorisations de passage à son profit sur les terrains n'appartenant pas à la Communauté de communes et signer les conventions s'y rapportant ainsi que les actes afférents et hors les cas où cette servitude est constituée dans un acte d'acquisition ou de cession.

21 - La signature, dans le cadre de la mutualisation, des conventions résultant de la mise à disposition de services et moyens, de la création de services communs ou d'ententes au titre des dispositions au Code Général des Collectivités Territoriales.

22 – La délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme :

- aux communes membres de la Communauté de communes Roumois Seine pour la réalisation sur leur territoire d'actions ou d'opérations d'intérêt communal relevant de leur champ de compétence et sur les périmètres de droit de préemption urbain existants,
- à l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) pour la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt intercommunal ou communal et sur les périmètres de droit de préemption urbain existants,
- au concessionnaire d'une opération d'aménagement d'intérêt intercommunal ou communal et sur les périmètres de droit de préemption urbain existants.

23 – La signature des procès-verbaux de mise à disposition et les conventions d'occupation ou de gestion partagée résultant de l'application des articles L.5211-5 III et L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

➤ **DÉCIDE** que les décisions prises en vertu de cette délégation seront signées par le président ou, en son absence au sens de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par la 1^{ère} Vice-Présidente.

➤ **DÉCIDE** que le président pourra aussi subdéléguer leur signature à certains Vice-Présidents, conseillers communautaires délégués et agents publics.

Assainissement

Délibération N° CC/ST/110-2022 **AUTORISATION DU PRÉSIDENT À SIGNER LA CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L. 1411-1 ET SUIVANTS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT)**

Délégués :

En exercice	68
Présents	58
Pouvoirs	05
Voix totales	63
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	53
Pour	25
Contre	28
Abstention :	06
Non votants :	04

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Par délibération n°05-2022 en date du 07 février 2022 le Conseil Communautaire a approuvé, au vu d'un rapport sur le principe du recours à une délégation de service public, le principe du recours à une concession de service public, au sens des dispositions de l'article L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relative à la gestion de l'assainissement collectif.

Le Conseil Communautaire de Roumois Seine a décidé de lancer une consultation, sur le fondement des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public et sur le fondement du Code de la commande publique.

1.1. Déroulement de la procédure

Publicité de l'avis d'appel public à la concurrence :

- JOUE : Annonce n° 2022/S 052-136494 diffusée le 10 mars 2022 et publiée le 15 mars 2022, avis rectificatif 1 n°2022/S 055-145169 envoyé le 15 mars et publié le 18 mars 2022, avis rectificatif 2 n° 2022/S 084-228387 envoyé le 26 avril 2022 et publié le 29 avril 2022.
- BOAMP : Annonce n° 22-38703 diffusée au BOAMP le 15 mars 2022 et publiée le 16 mars 2022, avis rectificatif 1 n°22-42854 diffusée au BOAMP le 23 mars 2022 et publiée le 24 mars 2022, avis rectificatif 2 n°22-59795 diffusée au BOAMP le 27 avril 2022 et publiée le 27 avril 2022.
- Le Moniteur des travaux publics : avis envoyé le 10 mars 2022 et publié le 18 mars 2022, avis rectificatif n°1 envoyé le 16 mars 2022 et publié le 25 mars 2022, avis rectificatif n°2 envoyé le 23 mars 2022 et publié le 1^{er} avril 2022.

Documents de la consultation mis en ligne sur le profil d'acheteur : le 17/03/2022 à 09h16

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au mercredi 18 mai 2022 à 12h00.

Un pli a été déposé dans les délais sous format dématérialisé. Aucun pli n'est arrivé hors délai.

La Communauté de communes Roumois Seine a procédé le 18/05/2022 à 14h00 à l'ouverture de ces plis.

Un seul candidat a fait acte de candidature :

- SAUR

Lors de sa séance 07/06/2022, la Commission, désignée conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 du CGCT, a constaté, lors de l'analyse des candidatures, que tous les candidats avaient remis l'intégralité des documents qui avait été demandés dans l'avis d'appel public à la concurrence au titre des candidatures.

Aussi, l'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre par la Commission prévue par l'article L.1411-5 du CGCT a été faite lors de cette même séance, conformément à ce qui avait été indiqué dans l'avis de publicité, sur la base de l'examen :

- des garanties professionnelles et techniques,

- des garanties économiques et financières,
- du respect par les candidats de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévues aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail,
- de l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

A la suite de cet examen, le candidat SAUR a été admis par la Commission prévue par l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales à présenter une offre.

Le 07/06/2022 à 17h00, la Communauté de communes Roumois Seine a procédé à l'ouverture et à l'enregistrement de l'enveloppe contenant l'offre déposée par le candidat.

Les offres des candidats ont donc été examinées par la Commission prévue par l'article L. 1411-5 du Code générale des collectivités territoriales au regard des critères de jugement des offres tels qu'énoncés à l'article 21 dans le Règlement de la consultation à savoir :

Les offres ont été appréciées en fonction des critères énoncés ci-dessous par ordre décroissant d'importance :

- les aspects financiers, notamment à travers les tarifs et leur évolution, la prise en compte du renouvellement,
- la pertinence de l'organisation et les moyens matériels et en personnel mis en œuvre pour l'exploitation et la continuité du service, ainsi que l'adéquation de ces moyens proposés par rapport aux objectifs de qualité de service,
- la qualité du service proposé aux usagers, notamment au niveau technique à travers les engagements du curage préventif et dans la gestion des abonnés à travers l'accueil et l'information du public et les éventuels engagements de service,
- les engagements du candidat en matière de transition énergétique dans l'exécution de la convention de DSP.

Au vu de l'analyse des offres et des critères de notation détaillés dans le règlement de la consultation, la Commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales a proposé le 16/06/2022 à 10h30 au Président d'engager les négociations avec le candidat SAUR.

Le Président a décidé d'engager les négociations avec le candidat proposé par la Commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président a invité le candidat à participer à une réunion de négociation le 16 juin 2022 à 14h00.

Le candidat s'est présenté à cette réunion.

A la suite de cette réunion de négociation, la Communauté de communes Roumois Seine a adressé le 16/06/2022, un courrier invitant le candidat à remettre une nouvelle offre modifiée avant le 20 juin 2022 à 17h00. L'offre modifiée a été reçue dans les délais impartis et a été analysée.

Les négociations se sont poursuivies avec le candidat. Une deuxième réunion de négociations a eu lieu le 11 juillet 2022 à 16h00. Un délai a été accordé au candidat pour la remise d'une nouvelle offre au 20 juillet 2022 à 17h00. Le candidat a remis une nouvelle offre dans les délais impartis.

Estimant être arrivé aux termes des négociations, le Président a informé le 26/08/2022 le candidat de la clôture de la phase de négociation. Dans ce même courrier, il a informé le candidat que sa dernière offre constituait son offre définitive.

1.2. Choix de l'offre

Après analyse des offres et au regard des critères de jugement des offres définis ci-avant, le choix du Président s'est porté sur le candidat qu'il a jugé le plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service.

Eu égard aux conclusions de l'analyse des offres le Président propose au conseil communautaire de retenir comme délégataire de retenir la Société SAUR concernant la concession de service public d'assainissement collectif.

M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.

Gilbert DOUBET indique qu'il est surpris de passer un marché d'un million d'euros avec une seule entreprise ayant répondu à la consultation. Il précise que dans sa commune s'il a une consultation d'un million et demi où une seule entreprise répond, il relance la procédure. M. DOUBET ajoute que ce sont les impôts des administrés et qu'il y a aussi le prix de l'eau qui va plutôt passer de 1 euro à 3 euros. Il demande pourquoi ne relance-t-on pas le marché ? M. DOUBET indique que sur toutes les visites de sites une seule entreprise a répondu. Il dit que les appels d'offres sont passés sur les mois de juillet/août alors que c'est la période de congés et les entreprises n'ont donc pas le temps de répondre. M. DOUBET informe qu'il a contacté deux grosses entreprises multinationales qui n'ont pas répondu à la consultation et que ces dernières lui ont indiqué ne pas avoir eu le temps de répondre et que le marché n'était pas si clair que cela. M. DOUBET déclare qu'il n'est pas à l'aise pour voter ce marché, que c'était déjà le bazar avec les ordures ménagères et que ce sont les administrés qui vont payer. Il ne souhaite pas que cela se reproduise avec l'eau. M. DOUBET dit que le marché doit être refait et relancé, qu'il ne peut pas voter un marché d'un million et demi d'euros sur une entreprise, cela ne se fait pas en mairie, cela ne peut donc pas se faire à la communauté de communes.

Bertrand PECOT répond qu'en effet on n'adopte pas un marché comme ça, il tient à rassurer les élus en les informant que la procédure est régulière par rapport à ce qui est attendu de la commande publique. M. PECOT partage le regret qu'il n'y ait qu'un seul candidat et qu'en effet avec un seul candidat il n'y a pas la concurrence attendue. Il indique que cette DSP est très importante pour lui, qu'il y a eu beaucoup d'échanges entre élus notamment en commission afin d'entendre le ressenti de chacun. M. PECOT précise que le candidat ayant répondu au marché est un candidat connu puisqu'il est actuellement en place sur plusieurs des infrastructures et à ce jour il n'y a pas de raison de penser que ce candidat ne soit pas capable tant sur ses expériences ailleurs que sur le travail accompli sur le territoire. M. PECOT répond sur la question du prix, il dit qu'en effet les augmentations que subissent les administrés sont au cœur des priorités de chacun et que dans d'autres circonstances il aurait été possible de se dire qu'on prend du temps et on rebat les cartes. M. PECOT indique que dans une séquence d'inflation tel que l'on connaît, rien ne nous permet de garantir à chacun que dans un an nous aurons des prix au même niveau. Il ajoute qu'aujourd'hui nous sommes plutôt dans une phase ascendante que dans une phase descendante. M. PECOT indique que sur le prix final payé par l'administré nous avons la main collectivement, il faudra revenir dans les mois à venir sur la définition du prix de l'eau et sa mise en convergence. M. PECOT indique qu'il y a parfois des prix très bas mais avec des infrastructures extrêmement sommaires et donc pour être en conformité par rapport aux obligations réglementaires il y a de vrais investissements à la clé. Il précise qu'il y aura en plus du prix de l'exploitation un budget travaux à consentir. M. PECOT indique qu'avec l'harmonisation il y aura des gagnants et des perdants, le seuil qui considérerait à dire 1 euro sur l'exploitation et 2 euros sur les travaux amène à une redevance à 3 euros ce qui permettrait de mettre à niveau les infrastructures qui dans certain cas sont vétustes. Il dit qu'aujourd'hui exploiter à moins d'un euro cela sera délicat ou alors nous n'aurons pas le même niveau, cependant on peut faire le choix de faire moins de travaux. M. PECOT ajoute que le prix de l'eau n'est pas le sujet de cette délibération, le prix de la redevance intègre 2 éléments essentiels qui sont d'une part le prix de l'exploitation et le montant affecté aux travaux. Il dit que c'est sur l'ambition que l'on se donne en matière de travaux que l'on pourra définir à l'arrivée un niveau de redevance souhaité par l'assemblée. M. PECOT précise qu'il s'est entretenu avec les élus de la CDSF, qu'il lui a été reproché de ne pas avoir organisé de réunion avec les élus mais que c'était la période de congés et ce n'était donc pas évident de proposer une réunion sur cette période.

Mme Véronique HERVIEUX dit qu'un marché sur 9 ans lui paraît énorme.

M. PECOT répond qu'il s'agit d'une DSP ce qui est un peu différent d'un marché, il y a des durées qui peuvent aller au-delà, il est possible de travailler sur une durée moins importante mais à l'arrivée les prix seront moins intéressants. Il explique que notamment sur les opérations de remplacement préventif pour éviter les pannes, c'est pour l'opérateur un effort financier certain et qu'il doit trouver une période suffisante pour amortir les dépenses, l'opérateur pourrait faire la même chose sur une durée moins importante mais avec un coût plus élevé à l'arrivée. M. PECOT indique qu'il a conscience que 9 ans c'est long, cela dépasse le temps du mandat, mais il précise qu'il a été pris en considération les préconisations qui nous ont été formulées par ceux qui nous ont accompagnés dans l'élaboration de cette démarche.

Mme HERVIEUX demande si cela se passe mal, il va falloir subir pendant 9 ans cette société ?

M. PECOT répond qu'on est sur une structure juridique qui nous permet d'actionner un certain nombre de gardes fous en cas de dysfonctionnement. Il précise que le candidat proposé est un candidat connu et reconnu, c'est un acteur majeur du secteur qui connaît ce métier. M. PECOT indique que les entreprises qui ont participé aux visites ne sont pas du métier, ce sont plutôt des constructeurs d'équipements et des exploitants.

M. MARTIN ajoute que dans la délibération du mois de février (délibération N° CC-ST-05-2022) la durée de 9 ans a été votée mais que la durée aurait pu être de 12 ans voire 15 ans. Il précise qu'au 1^{er} janvier 2023 il faut que la communauté de communes exploite les stations d'épurations, il y a déjà sur le territoire des DSP. M. MARTIN indique qu'il y a un acte à prendre ce soir, il y a un fonctionnement de commission qui est au cœur du dispositif et dont les membres ont été désignés préalablement par notre assemblée mais il faut aussi que les maires de toutes les communes qui ont un assainissement collectif puissent bénéficier du suivi de l'exécution de la DSP de cette commission Développement Durable animée par M. PECOT. M. MARTIN indique que les travaux ont été conduits en février par délibération il y a eu ensuite la rédaction des pièces du marché avec le groupe Espélia notre AMO qui est un des leaders sur la rédaction de ces outils ainsi qu'un cabinet d'avocats pour nous aider à la conception du marché. Il ajoute que la restitution des offres a eu lieu avant l'été contrairement à ce qui est dit par M. DOUBET, le travail a été anticipé par les services. M. MARTIN dit que l'enjeu est important que c'est pour le 1^{er} janvier 2023. Il explique qu'il s'agit pour les communes qui bénéficient de l'assainissement collectif d'avoir un gestionnaire, un exploitant en place capable de gérer nos équipements avec une période d'aide, d'accompagnement et de tuilage qui peut s'opérer pour les outils présents sur le territoire à savoir stations d'épuration, des postes de relèvement, la gestion des réseaux, les consommables pour exploiter les stations. Il précise qu'il n'est pas prévu que la communauté de communes récupère des agents car s'il n'y a personne au 01/01/23 cela veut dire qu'il faut réintégrer des postes d'agents et ce n'est pas le schéma qui a été acté lors de la délibération en février 2022.

M. Philippe VANHEULE s'interroge sur le cas particulier du secteur de Saint Ouen – Bosroumois où il y a des équipements qui sont jusqu'à maintenant entretenus par la Métropole, la station d'épuration est à Saint Aubin les Elbeuf et n'est pas prise en charge dans le contrat de la DSP. Il demande si les postes de relevages précédemment entretenus par la métropole sont inclus dans le cadre de la DSP ?

M. VANHEULE demande si le coût d'entretien d'un euro s'ajoute au prix actuel ou s'il y a une baisse de l'autre côté car il y a une prestation en moins qui n'est plus effectuée ailleurs.

M. PECOT répond que le prix va s'appliquer uniformément sur tout le territoire quelle que soit la commune. Il explique qu'il est prévu que le mandataire entretienne les postes qui sont entretenus jusqu'à ce jour par la métropole. M. PECOT précise que le délégataire va fonctionner sur des règles de fonctionnement qui sont sensiblement les mêmes sur le délai d'intervention, point sur lequel une vigilance particulière a été accordée. M. PECOT indique que le prix d'un euro ne s'ajoute pas nécessairement à ce que paient les administrés de Bosroumois aujourd'hui.

M. VANHEULE précise que sa question n'est pas que pour Bosroumois.

M. PECOT dit qu'il n'y aura pas un euro supplémentaire d'exploitation à rajouter à ce qui existe déjà et qu'il est difficile d'indiquer le coût réel par site car avant que la communauté de communes reprenne la compétence, chaque commune avait établi une manière de fonctionner, souvent avec un prestataire quelque fois avec un délégataire dont les contours des responsabilités n'étaient franchement pas

les mêmes d'un site à l'autre. M. PECOT indique qu'aujourd'hui quel que soit le territoire avec l'ensemble des petits travaux à assurer par le délégataire et la campagne de travaux qu'il faudra décider ensemble, le coût d'exploitation au quotidien revient à 1 euro par mètre cube et il semblait pertinent par rapport aux besoins en travaux d'avoir un budget travaux qui soit couvert par une contribution de 2 euros soit un total de 3 euros. M. PECOT précise qu'aujourd'hui certaines communes sont en dessous de 3 euros et d'autres bien supérieures à 3 euros.

M. DOUBET indique qu'ils sont 13 sur 20 à être en dessous.

M. PECOT répond que c'est 10 sur 20.

M. DOUBET approuve.

M. Michel DEZELLUS dit que l'on doit connaître le coût actuel et que le 1 euro ne doit pas être en plus, mais en remplacement.

M. MARTIN répond que le cabinet Espelia a été mandaté par rapport à cette définition des besoins, en soit il y a la constitution d'un prix et ce qui nous a été proposé par le bureau d'étude. Il faut comprendre sur 1 euro, en termes d'exploitation, ce qu'on appelle le fonctionnement et sur 2 euros, l'investissement. M. MARTIN indique que le prix proposé par le candidat correspond à nos attentes. La décomposition des prix a été analysée par Espelia pour savoir quel est le seuil à ne pas franchir pour bloquer l'investissement, 1 euro était la cible et ce qui est proposé par le cabinet.

M. DEZELLUS dit que sur l'ensemble de la collectivité on doit connaître la hausse que cela représente. Il demande de combien sont les coûts d'exploitation aujourd'hui ?

M. DOUBET dit qu'il faut informer les usagers que le prix de l'eau va augmenter. Il dit aussi qu'il ne faut pas faire peur aux gens en disant qu'il faut absolument que ce soit prêt pour le 1^{er} janvier, qu'il y a moyen de faire autrement. M. DOUBET dit qu'on aurait pu continuer la convention avec la métropole, il y a un outil extraordinaire avec la métropole cela ne coûte pas cher ils sont là, on n'a rien à faire, tout est réparé, tout est nickel, cela se passe très bien. M. DOUBET indique avoir eu la métropole au téléphone, il dit qu'il sait pourquoi ils ne veulent pas signer la convention avec nous. M. DOUBET dit que l'on peut aussi avoir une convention avec le SERPN, il les a contactés il n'y a pas de soucis. M. DOUBET rappelle que la commission n'était pas d'accord puisqu'il n'y a qu'une entreprise qui a répondu mais le fait que l'on vote cette délibération aujourd'hui il s'agit d'un passage en force comme pour les ordures ménagères. M. DOUBET dit que les passages en force il y en a marre. Il demande d'enlever ce point de l'ordre du jour et d'en reparler ensemble.

M. PECOT répond que la commission n'a pas conclu ses échanges en indiquant qu'on n'était pas d'accord. M. PECOT indique avoir fait part de ses points d'interrogation très ouvertement afin d'avoir de la sincérité. Il indique qu'à la fin de la commission certains élus sont sortis en disant la SAUR ça marche bien et d'autres en se demandant est-ce que l'on ne serait pas mieux à reconduire d'un an ? M. PECOT dit qu'il ne faut pas dire sur que le prix va augmenter sur l'ensemble des communes, qu'on est à peu près à la moitié, le prix des 3 euros est un prix médian par rapport au prix constaté sur le territoire. M. PECOT indique qu'il est d'accord sur le fait que cela soit dommage qu'il n'y ait qu'un seul candidat, néanmoins s'il n'y avait pas eu de négociation suffisante qui permette d'atteindre les objectifs initialement formulés par l'assemblée alors on aurait dû faire d'autres choix. Il rappelle que ce conseil de ce soir n'a pas vocation à revenir sur les décisions prises ultérieurement. M. PECOT indique que si l'on se donne plus de temps on a de très grande chance que les prix soient plus élevés au vu de l'inflation actuelle et sans avoir la certitude d'avoir davantage de candidats. M. PECOT informe qu'une société a visité car elle était sortante mais n'avait pas vocation, par rapport à son projet d'entreprise, à candidater.

M. MARTIN donne la parole à M. GOUBERT du cabinet Espelia.

M. GOUBERT répond que M. PECOT a bien décrit la situation. Il indique que l'élaboration des offres a eu lieu avant l'été, la remise des offres était début juin donc les entreprises avaient le temps de présenter une offre. M. GOUBERT informe que dans le contrat a été inscrit une clause de révision concernant l'électricité, si la consommation électrique varie on peut revoir la rémunération. Il précise qu'il y a des gardes fous dans le contrat qui permettent d'améliorer certains points d'exécution du contrat. M. GOUBERT indique que pour le tarif il y a un euro pour le coût d'exploitation qui remplace le tarif actuel, et dans le coût total d'un million d'euros de charges d'exploitation il y a 150 000 euros pour le renouvellement des installations. M. GOUBERT explique qu'avec l'arrêt des communications de la société Orange il faut passer à la fibre et donc changer la télésurveillance sur les postes de relèvement, ce sera à l'exploitant de remettre cela au goût du jour. Ces 150 000 euros sont mis sur un compte spécifique, si certains travaux ne seront pas réalisés, l'argent sera restitué à la fin du contrat, autre garde-fou par rapport à l'exécution du contrat.

Mme VAN DUFFEL indique que la DSP a été votée car il avait été dit qu'il n'y avait pas d'autres solutions possibles. Elle dit que lors du comité technique il a été dit que le SERPN ne pouvait pas avoir la compétence alors qu'il y a peut-être que des changements de statuts à faire. Mme VAN DUFFEL dit qu'elle a l'impression qu'il faut vérifier tout ce qui est dit. Ajoute qu'on avait le résultat des offres depuis le 7 juin mais que M. PECOT était absent lors de l'ouverture des offres et qu'elle trouve cela dommage. Mme VAN DUFFEL indique qu'elle est gênée par l'attitude de M. PECOT lors de la commission, car ce dernier était presque à dire qu'il fallait la refuser.

M. PECOT répond qu'en commission ce n'est pas à lui de dire ce que les élus doivent faire, il a souhaité que chacun puisse s'exprimer.

Mme VAN DUFFEL dit que M. PECOT a fait en sorte d'emmener les membres de la commission vers le non-vote, et que des élus se sont même étonnés de son attitude par rapport à ce qui s'était passé avant et ce qui se passait au moment de la commission.

M. PECOT répond qu'il a appelé différents élus entre fin août et mi-septembre pour avoir leurs avis pour en faire la synthèse.

Mme VAN DUFFEL répond que M. PECOT ne l'a pas appelé.

M. PECOT lui répond qu'ils se sont vus à la commission, et qu'il y a des élus qui ne faisaient pas partis de la commission qu'il souhaitait entendre. M. PECOT rappelle que le principe de la commission ce n'est pas à lui de dire ce que les élus doivent faire ou ne pas faire.

Mme VAN DUFFEL voudrait savoir ce qu'il s'est passé entre la commission où M. PECOT avait un langage différent de celui d'aujourd'hui ? Mme VAN DUFFEL dit que M. PECOT a auparavant dit « on donne les clés à une entreprise, il ne faut pas que l'on se trompe ».

M. PECOT répond qu'il a dit que la différence entre un prestataire et un délégataire c'est qu'un délégataire n'a plus le même comportement qu'un prestataire, l'engagement est long et le périmètre de responsabilité et d'autonomie beaucoup plus important. M. PECOT indique que lors de la commission un élu a dit on connaît bien SAUR il n'y a pas de problème, M. PECOT a répondu qu'entre une entreprise qui est prestataire et qui devient délégataire ce n'est pas la même chose.

M. MARTIN rappelle un point qui avait conduit à passer la délibération en février 2022 c'est le lien avec le syndicat SERPN qui gère aussi l'exploitation sur le territoire par biais de convention récupérées des communes vers le syndicat. M. MARTIN indique que ces conventions ont été reprises par la communauté de communes du fait du transfert de la compétence assainissement collectif au 01/01/2020 et juste après il y a eu une réunion en sous-préfecture de Bernay afin de savoir ce qu'il était possible de faire. M. MARTIN informe que nous sommes sur un territoire où il n'y a pas que le SERPN, il y a d'autres syndicats d'eau qui ne font pas d'exploitation. M. MARTIN indique que l'exploitation EPCI vers SERPN n'est pas possible, c'est possible commune vers le syndicat mais pas EPCI vers le syndicat. M. MARTIN ajoute que nous avons un territoire où il n'y a pas d'intervention complète du syndicat SERPN, une partie n'est pas couverte. Il informe que les conventions avec la métropole seraient à retravailler, une convention qui dresse des actions entre anciennes communes et Métropole date de 1978. M. MARTIN remercie le cabinet Espelia du travail effectué. Dit qu'on a aujourd'hui un outil d'exploitation d'assainissement géré par différents prestataires, or ce qui est proposé ici est l'uniformité et que le fait qu'un seul candidat ait répondu est tout à fait légal

M. DOUBET demande un vote à bulletin secret.

M. MARTIN procède à l'appel pour ce vote.

Par 27 voix POUR (Michel DEZELLUS, Gilbert DOUBET, Jacques DORLEANS, Joël GRAINVILLE, Françoise PRUNIER, Charly NOEL, Christine HOUEL, Christine VAN DUFFEL, Mélanie RIOULT, Béatrice AUBIN, Philippe ROMAIN, Laurent DUCHATEAU, Véronique HERVIEUX, Franck BERTIN, Didier DERLY, Sandrine MENNITI, Maryannick VERDURE, Philippe VANHEULE, Bruno SIX, Maria DUFROY, Arnaud MAUPOINT, Claude GENCE, Denis PIEDNOEL, William MIGNOT, Brigitte AUTIN, Jean AUBOURG, José MAURICE), le Conseil communautaire décide de procéder au scrutin à bulletin secret pour le vote de cette délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, ainsi que les articles R.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique.

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n°05-2022 en date du 07 février 2022 du Conseil Communautaire approuvant le recours à la concession du service public de l'assainissement, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis favorable en date du 01/02/2022 du Comité technique ;

Vu le procès-verbal de la Commission visée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en date du 07/06/2022 portant « Avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les négociations » ;

Vu le rapport d'analyse des offres annexé au procès-verbal en date du 16/06/2022 portant « Avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les négociations » de la Commission désignée conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport du Président portant sur le choix du délégataire et sur l'économie générale des contrats ;

Vu le projet de contrats de concession du service public de l'assainissement collectif, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que par délibération n°05-2022 en date du 07 février 2022, le conseil communautaire a approuvé, au vu d'un rapport sur le principe du recours à une délégation de service public, le principe du recours à une concession du service public de l'assainissement collectif, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 25 voix pour, 28 voix contre et 6 abstentions

04 Non-votants

➤ **REJETTE** le choix de la Société SAUR pour assurer, en tant que Délégataire, la gestion du service public d'assainissement collectif.

➤ **REJETTE** la concession de service et ses annexes, relative à la gestion de l'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 9 ans.

➤ **REJETTE** l'autorisation du Président à signer la concession de service d'assainissement collectif.

➤ **REJETTE** les termes financiers de la concession de service public d'assainissement collectif.

➤ **REJETTE** le principe de la redevance d'occupation du domaine public prévu à l'article 6 de la concession

M. MARTIN propose que l'ensemble des délégués soient invités par le biais de la commission afin d'avoir des débats.

Délibération N° CC/ST/111-2022 CONVENTION DE REFACTURATION DES CONSOMMATIONS D'ÉLECTRICITÉ PAR LA COMMUNE DE ST PIERRE DES FLEURS

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	58
Pouvoirs :	05
Voix totales :	63
Ne prend pas part au vote	01
Suffrages exprimés :	60
Pour.....	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	02

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté de communes Roumois Seine exerce la compétence assainissement collectif des eaux usées jusqu'alors exercée par la commune de Saint Pierre des Fleurs. Le coût des consommations électriques lié à cette compétence est donc à prendre en charge depuis le 1er janvier 2020 par la Communauté de communes Roumois Seine. Sur la commune de Saint Pierre des Fleurs le poste de relèvement des eaux usées maintenant géré par la Communauté de communes Roumois Seine est situé à proximité des bâtiments du service technique communal.

Il est alimenté en électricité par l'installation de ces locaux pour lequel la commune est titulaire d'un contrat auprès d'EDF Collectivités (Référence contrat : 1-B85-263 souscrit le 1er juillet 1972 / Référence acheminement électricité : 02239363225467). Ce constat nécessite de définir les modalités de remboursement des consommations électriques du poste de relèvement par la Communauté de communes Roumois Seine à la commune de Saint Pierre des Fleurs.

M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération. Aucune remarque n'est formulée.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** la délibération N° DB 2022 06 38 du 23/06/2022 de la commune de Saint Pierre des Fleurs, portant établissement d'une convention pour la refacturation des consommations d'électricité des ouvrages d'assainissement collectif alimentés par le bâtiment des services techniques de la commune ;
- Considérant** la nécessité de procéder au remboursement des consommations électriques des ouvrages d'assainissement collectif des eaux usées ;
- Considérant** le projet de convention ci-annexé ;

M. Bruno GERMAIN ne prends pas part au vote

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des votants,
Non votants (Gilbert DOUBET, Philippe ROMAIN)

- **APPROUVE** la convention de refacturation des consommations électriques par la commune de Saint Pierre des Fleurs à la Communauté de communes Roumois Seine,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention et tous autres documents afférents à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° CC/ST/112-2022 ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ANNEE 2021

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	58
Pouvoirs :	05
Voix totales :	63
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour.....	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'assainissement collectif.

En 2021, la communauté de communes était compétente en assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire. Elle a, dans ce cadre, adhéré à un syndicat, Le SITEUR

La communauté de communes doit donc présenter un rapport concernant l'exercice de cette compétence à son assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Ce rapport donne ces informations à l'échelle des agglomérations d'assainissement présentes sur le territoire d'exercice de la compétence et doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

*M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

- Vu** le code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-21 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** l'arrêté DELE/BCLI/2020-24 du 31 octobre 2020 portant dissolution du syndicat d'assainissement des eaux usées de Bosroumois – Saint Ouen du Tilleul ;
- Vu** la note de l'AESN ;
- Vu** l'avis favorable émis par les élus en Commission Transition Écologique, Gestion aquatique, Assainissement, Ruissellement et Déchets du 13 septembre 2022 ;
- Considérant** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement collectif au titre de l'année 2021, ci-annexé ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des votants,
Non votant (Michaël ONO DIT BIOT)

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- **TRANSMETS** aux services préfectoraux la présente délibération,
- **METS EN LIGNE** le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **RENSEIGNE ET PUBLIE** les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DÉLIBÉRATION N° CC/ST/113-2022 ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – ANNEE 2021

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	58
Pouvoirs :	05
Voix totales :	63
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	59
Pour	59
Contre :	00
Abstention :	02
Non votants :	02

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement

(www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

*M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-21 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu l'arrêté DELE/BCLI/2020-24 du 31 octobre 2020 portant dissolution du syndicat d'assainissement des eaux usées de Bosroumois – Saint Ouen du Tilleul ;
Vu la note de l'AESN ;
Vu l'avis favorable émis par les élus en Commission Transition Écologique, Gestion aquatique, Assainissement, Ruissellement et Déchets du 13 septembre 2022 ;
Considérant le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Non Collectif au titre de l'année 2021, ci-annexé ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

Abstentions (Daniel DUVAL, Philippe ROMAIN)

Non votants (Franck BERTIN, William MIGNOT)

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif,
- **TRANSMETS** aux services préfectoraux la présente délibération,
- **METS EN LIGNE** le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **RENSEIGNE ET PUBLIE** les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Déchets

DÉLIBÉRATION N° CC/ST/114-2022 APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DECHETS POUR L'EXERCICE 2021

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	58
Pouvoirs :	05
Voix totales :	63
Ne prend pas part au vote	01
Suffrages exprimés :	63
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Code Général des Collectivités territoriales impose par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération. Aucune remarque n'est formulée.

Denis PIEDNOEL ne prend pas part au vote

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu l'avis favorable émis par les élus en Commission Transition Écologique, Gestion aquatique, Assainissement, Ruissellement et Déchets du 13 septembre 2022 ;
Considérant le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public pour l'exercice 2021, ci-annexé ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes Roumois Seine pour l'exercice 2021.

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	58
Pouvoirs :	05
Voix totales :	63
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	46
Pour	46
Contre :	00
Abstention :	16
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1522 bis du code général des impôts ci-dessous reproduit :

Code Général des Impôts, article 1522 bis

« I. – Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521, 1522 et 1636 B undecies.

La part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un ou des tarifs par unité de quantité de déchets produits.

Les tarifs de la part incitative sont fixés chaque année par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Les montants de ces tarifs peuvent être différents selon la nature de déchet ou le mode de collecte. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délibération prise dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, exonérer les constructions nouvelles et les reconstructions de la part incitative correspondant à la première année suivant la date d'achèvement.

Lorsque la quantité de déchets produits est connue globalement pour un ensemble de locaux mais n'est pas connue individuellement pour les locaux de cet ensemble, elle est répartie entre eux par la collectivité au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521, 1522 et 1636 B undecies.

II. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au profit desquels est perçue une part incitative de la taxe font connaître aux services fiscaux, selon des modalités fixées par décret, avant le 15 avril de l'année d'imposition, le montant en valeur absolue de cette part incitative par local au cours de l'année précédente.

En l'absence de transmission des éléments mentionnés au premier alinéa du présent II avant le 15 avril les éléments ayant servi à l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente sont reconduits.

III. – Lorsqu'il est fait application du présent article, l'article 1524 n'est applicable qu'à la part fixe de la taxe.

L'article 1525 n'est pas applicable dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale faisant application du présent article.

IV. – Le contentieux relatif à l'assiette de la part incitative est instruit par le bénéficiaire de la taxe. En cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales. »

Ainsi, l'article 1522bis permet au Conseil Communautaire d'instituer une part incitative de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) qui s'ajoute à la part fixe de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères déterminée selon les modalités habituelles. Différents types de mesures peuvent être utilisés afin de quantifier la production des déchets ménagers produits :

- Méthode du nombre de levées annuelles du bac d'ordures ménagères
- Méthode de la pesée des déchets produits
- Méthode du volume du bac

La première année d'application de la part incitative, le produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (part fixe + part incitative) ne peut excéder le produit de cette taxe tel qu'issu des rôles généraux émis au titre de l'année précédente.

Il précise que le Conseil Communautaire qui institue cette part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit également en fixer, chaque année, le tarif de manière à ce que le produit de la part incitative soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

En application du I bis de l'article 1522 bis, les communes et leurs EPCI peuvent instituer, à titre expérimental, la part incitative de la TEOM sur une ou plusieurs parties de leur territoire.

M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.

M. Philippe VANHEULE demande combien il y a de levées ?

M. PECOT répond qu'aujourd'hui c'est le principe incitatif, les premiers effets de la délibération proposée aujourd'hui prendra effet en 2025 c'est pour cela qu'il reste encore des étapes à accomplir. M. PECOT indique qu'il faudra retravailler pour définir ensemble le nombre de levées.

M. VANHEULE dit qu'il avait été évoqué 26 levées ?

M. PECOT répond que si les pratiques incitatives rencontrent leurs effets il y aura d'ici à la fin du mandat un glissement vers du C.05 et des collectes plus régulières qui auront lieu sur du tri sélectif. Il indique que plus les usagers vont trier plus les bacs à ordures ménagères classiques vont diminuer et c'est ce qui est important car c'est celui-ci qui conditionne le niveau de tonne qui est payé par les foyers. M. PECOT précise qu'il faut encore travailler le calendrier et la fréquence, il n'y a rien d'arrêté. Il indique que d'ici à la fin du mandat l'OMR qui est en C.1 pour l'instant, glisserait en C.05 en remplacement du bac de tri. M. PECOT ajoute que si les usagers trient bien, l'OMR va diminuer considérablement puisque c'est bien sur l'OMR que s'appuie la fiscalité.

Mme Annick LE MOIGNE demande comment fait-on pour les déchets qui vont finir dans la nature ?

M. PECOT répond qu'il n'y a rien qui nous amène à ne plus lever le conteneur des habitants, il est simplement proposé à ceux qui sont dans une logique d'observer les consignes de tri avec attention et donc d'avoir des volumes moins importants, de pouvoir bénéficier des efforts qu'ils produisent. M. PECOT demande s'il faut corréliser les pratiques incitatives avec les dépôts sauvages ? Il dit qu'il faut regarder plus dans le détail. M. PECOT précise que concernant les dépôts sauvages le SDOMODE vient les chercher avec un camion. M. PECOT invite ceux qui sont dans le doute, à aller visiter les centres de tri et d'enfouissement. Il indique que sur des territoires de comparaisons qu'on a pu visiter, entre les appréhensions initiales et ce qu'on a constaté réellement on revient à quelque chose de rationnel. M. PECOT précise que le problème principal c'est un problème d'incivilité, ce n'est pas un problème de service public, il y a beaucoup de choses qui sont faites pour que cela se passe au mieux. Il rappelle que les déchetteries sont gratuites, pas limitées en volume cela paraît anodin mais ce n'est pas le cas dans tous les territoires. M. PECOT dit qu'il ne faut pas qu'on baisse la garde à cause de quelques-uns qui font n'importe quoi.

Mme Régine SENINCK indique que le problème c'est que lorsque l'on regarde notre taxe foncière, la taxe sur les ordures ménagères a drôlement augmenté donc ce n'est pas cela qui va inciter les gens à trier plus.

M. PECOT répond que c'est précisément cet aspect qui nous a amené à considérer qu'il était indispensable premièrement de lisser vers un point de convergence pour que tout le monde soit au même niveau et ensuite prendre le pas des pratiques incitatives car sinon on aurait pu avoir un effet qui annule l'autre. M. PECOT précise que si on avait fait les deux en simultanément, on aurait eu quelqu'un qui sans évolution de ses pratiques aurait augmenté ou diminué simplement sous l'effet du lissage et cet effet-là aurait pu venir contredire un effet lié à des pratiques incitatives vertueuses. Il indique que premièrement il faut harmoniser les pratiques de la TEOM et ensuite s'engagent les pratiques incitatives avec la fiscalité incitative qui va avec. M. PECOT dit de ne promettre à personne que les gens payeront moins, peut être que cela arrivera à la marge mais aujourd'hui il convient de retenir c'est qu'avec des pratiques incitatives on va éviter de tendre vers une TEOM qui s'enflamme car si rien n'est fait à la fois avec l'augmentation des process, que ce soit enfouissement, ou incinération il faut de l'énergie dont le coût augmente et à cela s'ajoute la TGAP si on ne rentre pas dans les volumes par habitant attendu. M. PECOT dit que c'est tout à notre honneur de prendre nos responsabilités aujourd'hui, et de ne pas attendre que ce soit après quelques années où il y aura une envolée des coûts qu'on ne saura plus tenir. M. PECOT précise que l'on est d'ici à la fin du mandat à 65 euros la tonne de TGAP donc si rien n'est fait cela va faire mal, nous ne sommes pas un territoire isolé dans cette réflexion-là. M. PECOT indique que ce ne sera pas facile, mais ce n'est pas parce que ce n'est pas facile que ce n'est pas indispensable.

M. Gilbert DOUBET partage complètement ce que M. PECOT a dit, mais il dit qu'il y a un problème dans la communauté de communes.

M. DOUBET indique que dans toutes les communautés de communes il y a des référents dans chaque commune pour expliquer aux usagers comment on tri. Il dit que la communauté de communes Roumois Seine est la seule à avoir refusé d'avoir des référents et que cela est dommage, on va aller à la part incitative sans expliquer aux gens. M. DOUBET dit avoir déjà informé 10 fois, mais qu'une fois de plus il n'a pas été écouté.

M. PECOT répond qu'il a entendu et que les animateurs qui ne sont pas des référents c'est quelque chose qui est prévue et sans lesquels on n'avancera pas sur le volet sensibilisation.

Mme Nelly MARINIER informe qu'en décembre 2023 on va devoir appliquer la loi biodéchets, il est donc vraiment important d'informer la population, il ne reste plus qu'un an.

M. PECOT répond que tout cela est calé dans un calendrier serré. Il indique qu'il faut plus de moyens pour aller plus vite et être meilleur dans les pratiques incitatives mais dans le même temps il faut tenir la fiscalité.

Mme MARINIER indique que la loi date de 2020.

M. PECOT répond que tout le monde travaille avec l'objectif d'être dans les clous le plus tôt possible, ce qui veut dire qu'en 2023 on sera sur une année blanche, une année repère pour regarder ces pratiques, les premiers effets fiscaux enregistrés sur la feuille d'impôt ce sera en 2025 étant entendu qu'il y a un décalage d'un an. M. PECOT ajoute que l'ADEME a indiqué que cela passerait en commission les jours prochains, et qu'une fois la notification reçue cela ira beaucoup mieux pour débloquent certains moyens, on nous annonce un peu plus de 500 000 euros sur l'ensemble du mandat à la fois sur du fonctionnement et de l'investissement pour pouvoir mettre en œuvre ces choses-là. M. PECOT indique que sur la sensibilisation il y a encore pas mal de travail à accomplir. Il précise qu'un travail s'est fait en direction des établissements scolaires, un travail intéressant puisqu'à partir du moment où on va mobiliser les enfants, on interpelle les parents. Il ajoute que pendant l'été il y a eu un travail de court métrage réalisé par des enfants qui a vocation à être diffusé et qu'il y aura dans les prochains jours une récompense pour les enfants qui ont joué le jeu. Il dit qu'il faudra faire tourner un maximum ces supports là sur les sites de mairie car ce sont des supports qui vont toucher des tranches de population qui sont moins impactées par le prospectus. M. PECOT indique qu'il faut convaincre les jeunes foyers avec enfants car c'est là où on consomme le plus, et là où on consomme le plus c'est là où on génère le plus de déchets. Il ajoute qu'en effet la loi date de 2020 et que depuis 2020 il y a eu pas mal de travail à accomplir, accessoirement il a fallu relancer un marché de collecte.

M. PECOT indique qu'il lui semble important d'avancer en partenariat avec le SDOMODE sur un dossier comme celui-ci, il faut qu'à la fois l'opérateur de collecte et l'opérateur de traitement avancent au coude à coude dans une logique de complémentarité. M. PECOT informe qu'il

y a eu une réunion cette après-midi avec les partenaires institutionnels les financeurs, mercredi après-midi avec Gwendoline PRESLES et Christine VAN DUFFEL on a partagé un temps sur le plan local de réduction des déchets donc le train est en marche. Il dit qu'en effet si on avait commencé quelques années avant, on aurait travaillé dans le confort.

Claude GENCE dit qu'il a été surpris d'apprendre que les référents Roumois Seine qui étaient demandés par le SDOMODE ne pouvait pas exister, il était inscrit en tant que référent maire de sa commune et il ne comprend pas pourquoi Roumois Seine a interdit qu'il puisse fonctionner sur sa commune. Il demande quelle est la raison ?

M. PECOT répond qu'il n'est pas dans la logique d'interdire, il est prêt à en discuter si on estime que c'est quelque chose qui peut apporter une plus-value, tant mieux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1522 bis du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 1636 B undecies du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts ;

Vu le décret n° 2012-1407 du 17 décembre 2012, ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2021 (CC/ST/140-2021) portant institution et perception de la TEOM ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2021 (CC/ST/141-2021) portant instauration du zonage de perception de la TEOM en fonction du niveau de service et du mécanisme de lissage des taux sur le périmètre de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2021 (CC/ST/143-2021) portant demande de subvention pour le financement de l'étude de faisabilité auprès de l'ADEME et la RÉGION ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2022 (CC/FI/38-2022) portant fixation des taux sur le TEOM pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2022 (CC/FI/54-2022) portant demande de subvention pour le financement du déploiement de la Tarification Incitative et le Tri à la source des biodéchets, auprès de l'ADEME et la RÉGION ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2022 (CC/ST/98-2022) portant Instauration de la Tarification Incitative pour la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés, couplée au tri à la source des biodéchets ;

Vu la réunion de présentation auprès des élus du Conseil Communautaire, en date du 8 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par les élus en Commission Transition Écologique, Gestion aquatique, Assainissement, Ruissellement et Déchets du 14 juin 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

*Abstentions (Richard APPERT, Brigitte BARBETTE, Jérôme DEBUS par procuration, Michel DEZELLUS, Jacques DORLÉANS, Daniel DUVAL, Joël GRAINVILLE, Amick LE MOIGNE, Nelly MARINIER, Sandrine MENNITI, William MIGNOT, Mélanie PETIT, Denis PIEDNOEL, Philippe ROMAIN, Philippe VANHEULE, Maryamick VERDURE).
Non votant (Alain MICHALOT)*

➤ **OPTE** pour l'institution d'une PART INCITATIVE de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur tout le territoire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE ; la zone N° 1 périmètres A à F (C01) et la zone N° 2 (C02) sont concernées par l'instauration de la part incitative.

La part incitative est assise sur la fréquence de levées annuelles de bacs pucés (dédiés aux ordures ménagères résiduelles) et le volume du bac mis à la disposition par la communauté de communes aux usagers.

Une phase avec facturation à blanc se déroulera sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 sur tout le territoire Roumois Seine (communes des zones N°1 et N°2) ; pendant cette année d'expérimentation, aucune mise en recouvrement du produit fiscal ne s'exercera.

Au 1^{er} janvier 2024, la tarification incitative sera effective sur tout le territoire ; la DGFIP mettra alors en recouvrement le produit fiscal lié à la part incitative 2024, calculée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, sur les avis d'imposition 2025.

➤ **AUTORISE** Monsieur Le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ruissellement

DÉLIBÉRATION N° CC/ST/116-2022 AUTORISATION DU VERSEMENT DE LA COTISATION STATUTAIRE AU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA SEINE NORMANDE (SMGSN) POUR L'ANNEE 2022.

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	58
Pouvoirs :	05
Voix totales :	63
Ne prend pas part au vote	02
Suffrages exprimés :	58
Pour	58
Contre :	00
Abstention :	02
Non votants :	01

Depuis le 1er janvier 2018, les 10 Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) Normands sont titulaires de la compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Sur le territoire de la Seine aval, un certain nombre de missions est rattaché à cette nouvelle compétence depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Il s'agit des missions en lien avec l'entretien du cours d'eau, la gestion des digues et des zones humides. Ces missions sont historiquement assumées, majoritairement, par le Département de la Seine-Maritime (76), le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) à l'aval de Poses et par Voies Navigables de France (VNF) à l'amont.

Les Départements impliqués dans l'exercice de la compétence GEMAPI et les EPCI-FP ont manifesté leur souhait de s'associer au sein d'un syndicat mixte de préfiguration pour définir les modalités d'une gestion concertée et optimisée de l'Axe Seine Normand au regard des nouveaux objectifs associés à l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour encadrer l'exercice de la compétence GEMAPI sur ce périmètre au 1er janvier 2020, l'ensemble des collectivités parties prenantes se sont engagées à adhérer à un syndicat mixte de préfiguration dont l'objet est de poser les jalons de la création d'un syndicat mixte de plein exercice compétent en matière de GEMAPI, en lieu et place des EPCI-FP et des Départements concernés.

Il s'agissait à travers la création de ce syndicat mixte de préfiguration d'affirmer une volonté politique de l'ensemble des parties prenantes à ce projet de coopérer et de mutualiser la réflexion en vue de parvenir à une gouvernance unifiée de l'Axe Seine Normand.

La Communauté de communes Roumois Seine a ainsi approuvé par délibération du 30 septembre 2019 le périmètre et les statuts du syndicat mixte de préfiguration de gestion Seine Aval.

Pour l'année 2022, la cotisation statutaire au SMGSN de la Communauté de communes Roumois Seine s'élève à 5 200 €.

Le montant de la participation demandée a été inscrit au budget 2022 de la Communauté de communes.

M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.

M. Michel DEZELLUS demande si ce sont uniquement des charges de fonctionnement ? Il demande également quand a été créée cette association et quand va-t-elle réellement fonctionner et étudier les problèmes ?

M. PECOT répond que le syndicat a environ 2 ans, il trouve son origine à travers le texte Gemapi qui nous rend compétant en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations. L'intérêt du syndicat est de privilégier une approche linéaire le long de la Seine plutôt que chacun y aille de façon dispersée. L'idée est d'avoir un syndicat de préfiguration qui se transforme en syndicat en plein exercice au 1er janvier. M. PECOT rappelle que la présentation a été faite en conférence des maires.

M. DEZELLUS demande si le syndicat s'occupe uniquement des eaux en danger imminent ou s'il s'occupe de l'ensemble du linéaire ? Il ajoute qu'il avait été convenu à travers la Gemapi que les travaux nécessitaient un suivi, et cela fait déjà presque un an qu'il doit y avoir un élagage régulier, la berge n'est plus entretenue. Est-ce que la communauté de communes va entretenir la berge ou cela va être délégué à ce syndicat ?

M. CARDON indique qu'il y a une eu une présentation en conférence des maires et qu'un compte rendu a été transmis.

M. PECOT répond que ce n'est pas le syndicat qui va s'occuper de la végétation, ce n'est pas dans ses statuts. Le syndicat va gérer la GEMA et la prévention des inondations. Il va y avoir des études de danger de réalisées. Une fois les études réalisées, nous devons définir le niveau de protection sur lequel nous nous engageons envers l'administré.

M. José MAURICE dit que dans le compte rendu qui a été envoyé à la suite de la conférence des maires, il n'est pas indiqué qui doit s'occuper de l'entretien des berges.

M. PECOT répond que l'entretien des berges ne dépend pas de la compétence GEMAPI.

M. Sylvain BONENFANT et M. Vincent MARTIN ne prennent pas part au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/ST/102-2019 du 30 septembre 2019, portant approbation du projet de périmètre et de statuts du syndicat mixte de préfiguration de l'axe Seine-Aval ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n°2022-03-04 du 15 mars 2022 du SMGSN (ci annexée) ;

Vu l'avis favorable de la commission transition écologique, de la gestion aquatique, assainissement, ruissellement, déchets en date du 13/09/2022 ;

Considérant la nécessité de respecter les engagements pris lors de l'approbation des statuts du SMGSN (notamment à l'article 13 : Contributions des membres) et de mener les études mutualisées exposées dans la délibération n°2022-03-04 du SMSGN ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des votants,
Abstentions (Michel DEZELLUS, José MAURICE)
Non votant (Alain MICHALOT)

- **AUTORISE** le versement de la cotisation statutaire au SMGSN pour l'année 2022 ;
- **AUTORISE** Mme PRESLES, 1^{ère} Vice-présidente en charge du Développement économique, économie circulaire, artisanat et commerce, à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° CC/ST/117-2022 Retrait de la Communauté de communes Lyons Andelle du Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN) au 31 décembre 2022.

Délégués :	
En exercice	68
Présents	58
Pouvoirs :	05
Voix totales	63
Ne prend pas part au vote.....	02
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Depuis le 1er janvier 2018, les 10 Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) Normands sont titulaires de la compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Pour encadrer l'exercice de la compétence GEMAPI sur le périmètre Seine aval, l'ensemble des collectivités parties prenantes se sont engagées à adhérer à un syndicat mixte de préfiguration au 1er janvier 2020 dont l'objet est de poser les jalons de la création d'un syndicat mixte de plein exercice compétent en matière de GEMAPI, en lieu et place des EPCI-FP et des Départements concernés.

Il s'agissait à travers la création de ce syndicat mixte de préfiguration d'affirmer une volonté politique

de l'ensemble des parties prenantes à ce projet de coopérer et de mutualiser la réflexion en vue de parvenir à une gouvernance unifiée de l'Axe Seine Normand.

La Communauté de communes Roumois Seine a ainsi approuvé par délibération du 30 septembre 2019 le périmètre et les statuts du syndicat mixte de préfiguration de gestion Seine Aval.

La Communauté de Communes Lyons Andelle (CCLA) est un membre particulier du SMGSN. En effet, elle n'est pas riveraine de la Seine et ne dispose que d'une trentaine d'hectares de parcelles agricoles dans le lit majeur.

Par ailleurs, en matière de gestion des inondations elle adhère déjà au syndicat de bassin versant de l'Andelle qui couvre la quasi-totalité de son territoire. Par conséquent, la CCLA souhaiterait sortir du syndicat et intégrer uniquement le comité d'orientation. Un conseil communautaire de la CCLA en a ainsi validé le principe en date du 23 juin 2022.

Un courrier en ce sens a été transmis au SMGSN qui a délibéré le 08 septembre 2022 en faveur d'une approbation de cette demande de retrait.

La procédure de retrait d'un membre du Syndicat prévoit que les EPCI et les Départements disposent de 3 mois pour accepter ce retrait, leur silence valant refus.

*M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-12,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu les statuts du SMGSN approuvés par arrêté préfectoral du 18 décembre 2019,

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/ST/102-2019 du 30 septembre 2019, portant approbation du projet de périmètre et de statuts du Syndicat mixte de préfiguration de l'axe Seine-Aval,

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Lyons Andelle du 23 juin 2022 sollicitant son retrait du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande au 31 décembre 2022 (ci annexée) ;

Vu la délibération du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande du 08 septembre 2022 approuvant la demande de retrait de la Communauté de Communes Lyons Andelle (ci annexée) ;

Vu l'avis favorable de la commission transition écologique, de la gestion aquatique, assainissement, ruissellement, déchets en date du 13/09/2022 ;

Considérant la surface très réduite de la Communauté de communes Lyons Andelle sur le territoire du SMGSN (~30 ha), sans enjeux majeurs en matière de prévention des inondations ou de gestion des milieux aquatiques ;

M. Sylvain BONENFANT et M. Vincent MARTIN ne prennent pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des votants,
Non votant (Philippe ROMAIN)

➤ **APPROUVE** le retrait de la Communauté de Communes Lyons Andelle du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande au 31 décembre 2022 ;

➤ **AUTORISE** Mme PRESLES, 1^{ère} Vice-présidente en charge du Développement économique, économie circulaire, artisanat et commerce, à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

**DÉLIBÉRATION N° CC/ST/118-2022 DEFINITION D'INTERET COMMUNAUTAIRE « L'ANIMATION ET LA
CONCERTATION DANS LES DOMAINES DE LA PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION AINSI QUE DE LA GESTION
ET DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES DANS UN SOUS-BASSIN OU UN
GROUPEMENT DE SOUS-BASSINS, OU DANS UN SYSTEME AQUIFERE, CORRESPONDANT A UNE UNITE
HYDROGRAPHIQUE » (ITEM 12° DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).**

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	58
Pouvoirs :	05
Voix totales :	63
Ne prend pas part au vote	02
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Depuis le 1er janvier 2018, les 10 Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) Normands sont titulaires de la compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Pour encadrer l'exercice de la compétence GEMAPI sur le périmètre Seine aval, les EPCI riverains de la Seine et les deux Départements concernés avaient conjointement décidé de mettre en place une gouvernance unifiée de la GEMAPI pour la vallée de la Seine en Normandie. Compte tenu de la complexité du territoire en la matière, ce projet a été structuré en deux temps :

- 2020-2022 : Création d'un syndicat de préfiguration pour porter les études stratégiques et impulser une dynamique fédératrice pour la GEMAPI de la Seine Normande,
- 1er janvier 2023 : transformation du Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN) en syndicat de plein exercice pour mener l'ensemble des missions que ses membres lui auront confiées.

La Communauté de communes Roumois Seine (CCRS) a ainsi approuvé par délibération du 30 septembre 2019 le périmètre et les statuts du syndicat mixte de préfiguration de gestion Seine Aval.

La CCRS exerce de plein droit la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »

Les évolutions statutaires du SMGSN souhaitées à compter du 1er janvier 2023 induisent obligatoirement que toutes les intercommunalités membres soient titulaires de la compétence de l'item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour en demeurer adhérentes.

*M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-12 ;

Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu les statuts du SMGSN approuvés par arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/ST/102-2019 du 30 septembre 2019, portant approbation du projet de périmètre et de statuts du Syndicat mixte de préfiguration de l'axe Seine-Aval ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le courrier de la Préfecture de Seine Maritime au SMGSN en date du 05-07-2022 relatif à la modification des statuts du SMGSN (ci annexé) ;

Vu l'avis favorable de la commission transition écologique, de la gestion aquatique, assainissement, ruissellement, déchets en date du 13/09/2022 ;

Considérant la nécessité de régulariser le champ de compétences de la CCRS pour permettre la transformation des statuts du SMGSN au 1er janvier 2023 ;

M. Sylvain BONENFANT et M. Vincent MARTIN ne prennent pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des votants,
Non votant (Denis PIEDNOEL)

➤ **DEFINIT** d'intérêt communautaire « L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » (Item 12° de l'article L.2111-7 du code de l'environnement.) de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ».

DÉLIBÉRATION N° CC/ST/119-2022 APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA SEINE NORMANDE (SMGSN) AU 1ER JANVIER 2023.

Délégués :	
En exercice	68
Présents	58
Pouvoirs	05
Voix totales	63
Ne prend pas part au vote	04
Suffrages exprimés	57
Pour	57
Contre	00
Abstention	00
Non votants	02

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Depuis le 1er janvier 2018, les 10 Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) Normands sont titulaires de la compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Pour encadrer l'exercice de la compétence GEMAPI sur le périmètre Seine aval, les EPCI riverains de la Seine et les deux Départements concernés avaient conjointement décidé de mettre en place une gouvernance unifiée de la GEMAPI pour la vallée de la Seine en Normandie. Compte tenu de la

complexité du territoire en la matière, ce projet a été structuré en deux temps :

- 2020-2022 : Création d'un syndicat de préfiguration pour porter les études stratégiques et impulser une dynamique fédératrice pour la GEMAPI de la Seine Normande,
- 1er janvier 2023 : transformation du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande (SMGSN) en syndicat de plein exercice pour mener l'ensemble des missions que ses membres lui auront confiées.

La Communauté de communes Roumois Seine (CCRS) a ainsi approuvé par délibération du 30 septembre 2019 le périmètre et les statuts du syndicat mixte de préfiguration de gestion Seine Aval.

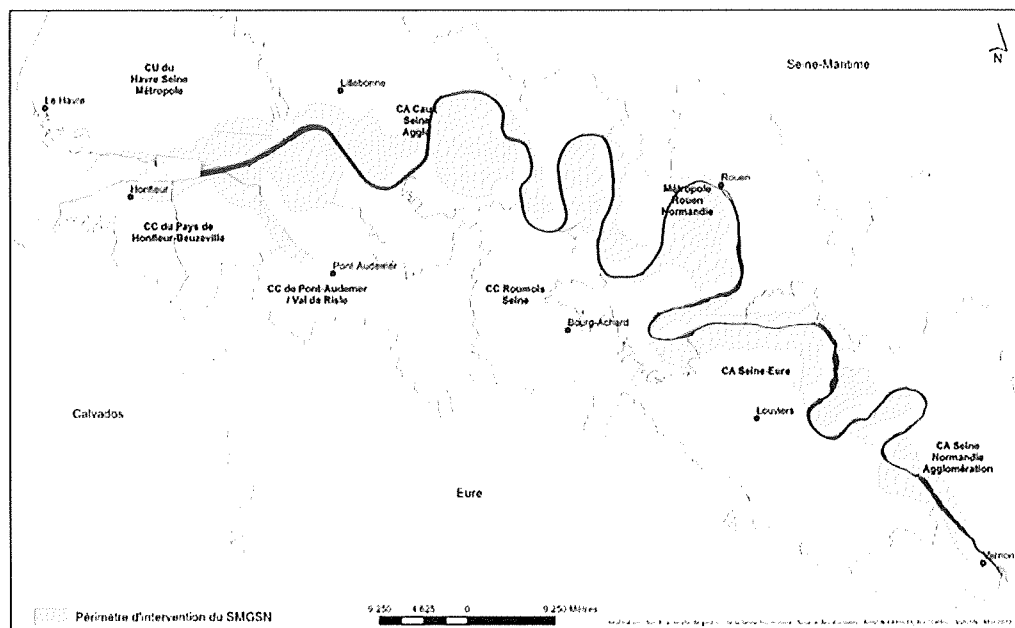
Les membres du syndicat ont pu participer aux travaux préparatoires à la transformation du syndicat de préfiguration en un syndicat opérationnel et à l'élaboration des futurs statuts du SMGSN à compter du 1er janvier 2023.

Les évolutions du périmètre :

Chaque membre a précisé les limites géographiques de son territoire sur lesquelles devait intervenir le syndicat de plein exercice.

La carte du territoire global d'intervention du syndicat est la suivante :

**Périmètre d'intervention
du Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande**



Selon les missions, le syndicat sera amené à intervenir sur l'ensemble du lit majeur ou sur le périmètre plus restreint du lit mineur.

Les nouvelles compétences :

Afin de tenir compte des grandes disparités entre les territoires, il a été proposé de créer des cartes de compétence obligatoires et optionnelles :

- 2 cartes obligatoires : Planification stratégique et animation GEMA (5.1) et Gestion des milieux aquatiques en lit mineur (5.2)
- 3 cartes optionnelles : Animation sur la prévention des inondations, Gestion des systèmes de protection et des ouvrages connexes et Gestion des milieux aquatiques en lit majeur.

L'adhésion des membres à ces différentes missions est a priori la suivante :

	Compétence principale (5.1)	Compétence obligatoire n°2 (5.2)	Compétence optionnelle 1 (5.3.1)	Compétence optionnelle 2 (5.3.2)	Compétence optionnelle 3 (5.3.3)
	Planification stratégique (5.1.1) / Animation et coordination d'actions en matière de GEMA (5.1.2)	Gestion des milieux aquatiques en lit mineur	Animation sur la prévention des inondations	Gestion des systèmes de protection et des ouvrages connexes	Gestion des milieux aquatiques en lit majeur
Conseil départemental de la Seine Maritime	1		1	1	
Conseil départemental de l'Eure	1		1		
Métropole Rouen Normandie	1	1		1	
CU Le Havre Seine Métropole	1	1			1
CA Seine Eure	1	1			
CA Seine Normandie Agglomération	1	1	1		1
CA Caux Seine Agglo	1	1	1	1	
CC Roumois Seine	1	1	1	1	1
CC Pont Audemer, Val de Risle	1	1	1		
CC du Pays de Honfleur Beuzeville	1	1	1		

Les moyens :

Les membres du Comité syndical ont souhaité doter le Syndicat de moyens adaptés à un programme volontariste et mesuré en matière d'animation et de travaux sur la GEMAPI.

Un budget théorique a été déterminé afin de fixer les montants plafond des cotisations statutaires en annexe 4 des statuts.

Ces montants de cotisations intègrent un budget annuel d'environ 2 millions d'euros pour les travaux structurants, essentiellement sur les systèmes d'endiguement, en plus des coûts d'entretien classique. En effet, il apparaît qu'à l'issue des études de danger prévue mi 2023, d'importants chantiers de confortement seront très probablement nécessaires.

Afin d'inscrire les clés de répartition des cotisations dans une logique de mutualisation syndicale, les critères de répartition par carte de compétence sont tous structurés selon le principe suivant : 50% population des communes riveraines + 50% de l'unité physique adaptée à la carte (linéaire de berges, surface du lit majeur ou linéaire de digue).

La gouvernance :

En matière de participation financière, l'écart entre les plus petits et les plus gros contributeurs est un ratio de 1 à 41. Afin de préserver les capacités d'échanges et d'interactions entre les membres du syndicat, il a été proposé de réduire cet écart tout en respectant les équilibres entre les contributions par collège pour les cartes relatives à la planification et l'animation (Carte principale du tronc commun et carte optionnelle 1 sur l'animation de la prévention des inondations).

Pour les affaires communes et la compétence principale, la gouvernance basée sur l'ensemble des cotisations aux différentes cartes. Les voix sont partagées au prorata des cotisations de chaque collège. Au sein du collège des EPCI, les membres disposent d'une voix par tranche de 3% de participation. Au sein du collège des Départements, la répartition des voix est proportionnelle à la population.

Pour la carte n°1 relative à l'animation en matière de prévention des inondations, les membres disposent d'une voix par tranche de 5% de participation.

Pour les cartes de compétences relatives aux travaux (5.2, 5.3.2 et 5.3.3), le nombre de voix correspond au pourcentage de participation financière.

	Nombre de délégués		Compétence principale (5.1)	Compétence obligatoire n°2 (5.2)	Compétence optionnelle n°1 (5.3.1)	Compétence optionnelle n°2 (5.3.2)	Compétence optionnelle n°3 (5.3.3)
	Titulaires	Suppléants	Nombre de voix	Nombre de voix	Nombre de voix	Nombre de voix	Nombre de voix
CC du Pays de Honfleur-Beuzeville	1	1	1	2	1	0	0
CU Le Havre Seine Métropole	1	1	1	2	0	0	28
Métropole Rouen Normandie	3	1	12 (4 voix par délégué)	51 (17 voix par délégué)	0	42 (14 voix par délégué)	0
CC de Pont-Audemer / Val de Risle	1	1	1	3	1	0	0
CA Seine Eure	1	1	1	19	0	0	0
CA Caux Seine Agglo	1	1	4	9	2	13	0
CA Seine Normandie Agglomération	1	1	1	11	2	0	59
CC Roumois Seine	1	1	1	2	1	1	13
Total collège EPCI	10		22	100	7	55	100
Département 76	3	1	15 (5 voix par délégués)	0	27 (9 voix par délégué)	45 (15 voix par délégué)	0
Département 27	1	1	4	0	14	0	0
Total collège Départements	4		19	0	41	45	0
Total SMGSN	14		41	100	48	100	100

Modalités de modification des statuts :

Conformément aux actuels statuts et suite aux échanges avec la Préfecture de la Seine-Maritime, il est prévu une transformation en 3 étapes :

- Comité syndical du SMGSN – 20 juin 2022 : délibération pour transformer le SMGSN en syndicat mixte ouvert à la carte sur la base du projet de statuts.
- Assemblées des collectivités membres - sept/oct 2022 : délibération pour valider la transformation en syndicat à la carte, adhésion aux cartes optionnelles et désignation si nécessaire de nouveaux représentants.

- Comité syndical du SMGSN – oct/nov 2022 : délibération pour accepter l'adhésion aux cartes des différents membres à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de cette modification statutaire il convient de nommer à nouveau un délégué titulaire et un délégué suppléant de la Communauté de communes Roumois Seine au comité syndical du SMGSN. Pour ce faire et afin de faciliter le déroulement de cette séance, il est proposé de faire application des dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil communautaire de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

*M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-12 ;
Vu l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;
Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu les statuts du SMGSN approuvés par arrêté préfectoral du 18 décembre 2019, et plus particulièrement l'article 15 relatif aux modifications statutaires ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/ST/102-2019 du 30 septembre 2019, portant approbation du projet de périmètre et de statuts du Syndicat mixte de préfiguration de l'axe Seine-Aval ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération du SMGSN n° 2022-06-05 du 20 juin 2022 modifiant les statuts du SMGSN pour le transformer en syndicat mixte à la carte à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
Vu l'avis favorable de la commission transition écologique, de la gestion aquatique, assainissement, ruissellement, déchets en date du 13/09/2022 ;
Considérant l'intérêt pour la CCRS et l'ensemble des collectivités de l'axe Seine Normand de bénéficier d'une gestion unifiée et optimisée de la compétence GEMAPI dans le respect des compétences, des besoins et des organisations propres à chaque territoire ;
Considérant la nécessaire transformation du SMGSN actuellement syndicat de préfiguration en une structure de plein exercice conformément au projet de statuts annexés à la présente délibération ;

M. Sylvain BONENFANT, M. Vincent MARTIN, M. Denis PIEDNOEL, M. Damien THIEBAULT ne prennent pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des votants,
Non votants (Frédéric CARDON et Sandrine MENNTI)

- **VALIDE** la transformation des statuts du SMGSN pour le transformer en syndicat mixte à la carte à compter du 1^{er} janvier 2023, tel que défini dans le projet de statuts ci-annexé,
- **ADHERE** aux cartes de compétences optionnelles définies par les articles suivants :
 - 5.3.1 : Carte optionnelle n°1 : Animation et programmation en matière de prévention des inondations.
 - 5.3.2 : Carte optionnelle n°2 : Mise en œuvre opérationnelle de la prévention des inondations (PI) par débordement de Seine.
 - 5.3.3 : Carte optionnelle n°3 : Mise en œuvre opérationnelle de la GEMA sur le lit majeur vallée de la Seine.
- **DESIGNE** M. PECOT comme délégué titulaire et Mme DUFROY comme déléguée suppléante,
- **AUTORISE** Mme PRESLES, 1^{ère} Vice-présidente en charge du Développement économique, économie circulaire, artisanat et commerce, à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

Développement économique

DÉLIBÉRATION N° CC/DD/120-2022 CONVENTION DE PARTENARIAT – INITIATIVE EURE

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	58
Pouvoirs :	05
Voix totales :	63
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	63
Pour	63
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

L'association Initiative Eure est membre du réseau Initiative France. Elle a pour objet, dans le respect des dispositions légales, (...) de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement des PME ou TPE. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans intérêt ni garantie personnelle et par un accompagnement des porteurs de projets, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux PME ou TPE en s'intégrant notamment au nouveau dispositif d'accompagnement et de financement des créateurs repreneurs d'entreprises mis en place par la Région Normandie.

L'association Initiative Eure a été créée en avril 2003 (alors sous le nom d'Initiatives 27), par le Conseil Général de l'Eure et les trois Chambres consulaires. Depuis mai 2005, elle est membre du réseau Initiative France qui lui permet ainsi de bénéficier d'un appui technique, de documents de communication et d'un référentiel métier répondant aux exigences de la norme AFNOR NF X 50-771 de décembre 2001. La Communauté de communes Roumois Seine compétente en matière de développement économique a renouvelé l'adhésion pour l'année 2022 pour la somme de 900€ par décision du président n° D-P-28-2022. Cette adhésion s'inscrit dans le cadre de la stratégie de développement économique mise en place sur le territoire. Une convention matérialisant celle-ci a été établie et conclue pour l'année 2022. De plus, la collectivité doit apporter un financement annuel à l'association sur la base de 20 centimes par habitant, soit 8 141,40€ (40 707 habitants x 0,20 centimes).

M. le Président donne la parole à Mme Gwendoline PRESLES pour la présentation de cette délibération.

M. Arnaud MAUPOINT demande des précisions par rapport à la stratégie développement économique de la communauté de communes ? Il indique faire partie de la commission développement économique et que la commission ne se réunit pas assez souvent. La délibération n'a pas été évoquée lors d'une commission. M. MAUPOINT dit apprendre par la presse ou les réseaux un certain nombre de décisions, notamment le départ du directeur du développement économique, il aurait été bon que le commissaire soit informé. Il aimerait que l'accueil des différents porteurs de projet soit un peu plus efficace sur le territoire. Les fins de non-recevoir sont courantes. Le développement économique et une compétence qui porte le territoire vers le haut.

Mme PRESLES répond que c'est une délibération qui est votée tous les ans depuis 2020. La stratégie de développement rentre dans le cadre de soutien aux entreprises. Elle informe qu'un nouveau directeur devrait arriver début octobre, il sera présenté en commission. Concernant l'accueil des nouvelles entreprises et les porteurs de projet, il y a un certain nombre de ventes de signées. Ne pense pas qu'il y ait beaucoup de fins de non-recevoir à l'égard des porteurs de projets.

M. DOUBET dit que le développement économique est certainement le poste le plus important de la communauté de communes, sans minimiser les autres postes. Le développement économique rapporte de l'argent et de l'argent on en a besoin. M. DOUBET dit que si on ne trouve pas d'argent on meurt, et si on ne veut pas mourir on va une fois de plus augmenter les impôts des administrés. M. DOUBET souhaite partager en réunion de maire de la stratégie de la communauté de communes.

M. MARTIN répond que la stratégie est à écrire par rapport au PLUI, c'est l'étape qui va être déterminante. Il précise que ces sont 1 500 emplois et une zone d'activité de 50 hectares M. MARTIN indique qu'il faut se demander si on est prêt collectivement à dessiner un contour à 50 hectares sur le secteur qui est idéal. Il informe qu'il y a un travail de fait par rapport à des missions de fouille archéologique, notamment sur le secteur de Bosgouët le rapport a été remis par les services départementaux cet été. M. MARTIN précise qu'il y a plusieurs branches sur le développement économique notamment le tourisme, et que concernant le développement économique des zones il n'y a pas de retard. Le coût du foncier est à 54 euros le mètre carré contre 15 euros en 2015. Il précise qu'il y a énormément de demandes et qu'il faut se demander quelle va être la capacité de créer de l'emploi.

M. DEZELLUS ajoute qu'il ne faut pas dire que les zones nous coûtent de l'argent, il faut investir pour développer. Il relate qu'il a été dit lors d'une commission de développement économique qu'il ne faut pas ouvrir des zones car cela coûte cher.

M. MARTIN répond qu'à partir du 1^{er} janvier 2023 avec le projet de loi de finances, la CVAE sera supprimée, la fiscalité liée au développement économique va être réduite.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la décision du président N° D-P-28-2022 relative au renouvellement de l'adhésion à l'association Initiative Eure pour l'année 2022 ;

Considérant la convention de partenariat ci-annexée ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

➤ **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'association Initiative Eure,

- **OCTROYE** une subvention à l'association sur la base de 20 centimes par habitant, soit 8 141,40€,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention et tous autres documents afférents à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° N° CC/DD/121-2022 Convention de réalisation et de financement dans le cadre du prolongement de l'ilot sur la RD 675 au niveau de l'accès à l'entreprise S2MH sur la commune de Honguemare-Guenouville avec le Département de l'Eure.

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	58
Pouvoirs :	05
Voix totales :	63
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'ilot sis sur la RD 675, une convention avait été conclue entre le Département de l'Eure et la Communauté de communes. Du fait du report des travaux, cette convention N°17/004 notifiée le 17 février 2017 est devenue caduque. Il convient donc dans le cadre de la réalisation des travaux d'établir une nouvelle convention entre les parties.

La présente convention, ci-annexée, a pour but de définir les modalités d'intervention, de financement et de gestion, entre la Communauté de communes et le Département, dans le cadre de la réalisation des travaux de prolongement de l'ilot sur la RD 675 au niveau de l'accès à l'entreprise S2MH sur la commune de Honguemare-Guenouville.

Les modalités financières restent inchangées entre l'ancienne et la nouvelle convention. Le coût de l'opération est évalué à 100 000€ HT. Ces aménagements concourent à la sécurisation de la voirie départementale et ont permis l'accès de l'entreprise S2MH à la RD675, et permettra l'ouverture à l'aménagement de la zone d'activités zone des portes Est.

M. le Président donne la parole à Mme Gwendoline PRESLES pour la présentation de cette délibération.

M. DEZELLUS demande la localisation.

Mme PRESLES répond qu'un embranchement a été fait pour l'accès à la société S2MH mais l'aménagement n'a jamais été terminé. Pour sécuriser le carrefour il faut faire un embranchement qui oblige à tourner à droite.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Considérant la caducité de la convention N°17/004 ;

Considérant le projet de convention ci-annexé ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

Non votant (Alain VIVIEN par procuration)

➤ **APPROUVE** la convention de réalisation et de financement dans le cadre du prolongement de l'ilot sur la RD 675 au niveau de l'accès à l'entreprise S2MH sur la commune de Honguemare-Guenouville,

➤ **AUTORISE** le versement de la subvention au département de l'Eure selon les conditions définies dans la convention,

➤ **AUTORISE** le Président à signer la convention et tous autres documents afférents à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° N° CC/DD/122-2022 Vente d'une parcelle à la Société FESTIKID'S 76

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	58
Pouvoirs :	05
Voix totales :	63
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	61
Pour	61
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	02

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La société FESTIKID'S 76 a confirmé à la Communauté de communes Roumois Seine son souhait de procéder à l'acquisition d'un terrain à bâtir d'une superficie d'environ 1660 m², cadastré ZA 122 Lot 5, sur la zone d'activités de THUIT-ANGER.

La société prévoit de construire un bâtiment d'environ 400 m² avec accueil, bureau, wc, local technique et atelier de stockage sur 250 m². Il elle prévoir également un espace de 150 m² qui pourra être loué à une seconde entreprise.

Depuis 10 ans, l'activité de l'entreprise est le stockage et la gestion de structures gonflables. Elle loue du matériel dans tout le département de l'Eure à l'occasion d'événements divers. Ce site accueillera

également le siège de l'entreprise.

M. le Président donne la parole à Mme Gwendoline PRESLES pour la présentation de cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Considérant l'avis des domaines ;

Considérant le projet de Promesse Unilatéral de Vente établi par Maître Meunier ;

Considérant l'accord de l'entreprise pour un montant de cession à 33 200 € HT pour ladite parcelle ;

Considérant que le règlement de la zone d'activités a été communiqué à l'entreprise pour que celle-ci puisse examiner les possibilités d'implantation de son projet ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

Non votants (Aline DONNET MOUSSEUX et Daniel DUVAL)

➤ **DONNE son accord** pour la vente d'une emprise de terrain située sur la parcelle cadastrée ZA 122 Lot 5 sise sur la commune du Thuit de l'Oison (Le Thuit-Anger) au sein de la zone d'activités, d'une contenance de 1660 m² au prix de 33 200 € HT au profit de la société FESTIKID'S 76 représentée par Madame Mélanie BORREMAN, Gérant et selon les conditions de la Promesse de vente ci-annexée,

➤ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la promesse de vente unilatérale annexée ainsi que tous actes et documents relatifs à la vente de cette parcelle, à intervenir avec l'entreprise ou toute autre personne morale ou physique mandatée par elle.

DÉLIBÉRATION N° CC/DD/123-2022 Vente d'une parcelle à la société Le Cacaotier

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	58
Pouvoirs :	05
Voix totales :	63
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La société LE CACAOTIER a confirmé à la Communauté de communes Roumois Seine son souhait de procéder à l'acquisition d'un terrain à bâtir d'une superficie d'environ 12 534 m², situé ZA 125 sur la zone d'activités de Thuit Anger.

L'entreprise prévoit de construire un bâtiment dédié à l'activité de la société LE CACAOTIER, spécialiste en fabrication, vente en détail, en gros, demi gros de chocolat.

M. le Président donne la parole à Mme Gwendoline PRESLES pour la présentation de cette délibération. Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Considérant l'avis des domaines ;

Considérant le projet de Promesse Unilatérale de Vente établie par Maître Meunier ;

Considérant l'accord de l'entreprise pour un montant de cession à 250 680 € HT pour ladite parcelle ;

Considérant que le règlement de la zone d'activités a été communiqué à l'entreprise pour que celle-ci puisse examiner les possibilités d'implantation de son projet ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

Non votant (Alain VIVIEN par procuration)

➤ **DONNE son accord** pour la vente d'une emprise de terrain située sur la parcelle cadastrée ZA 125 sise sur la commune du Thuit de l'Oison (Le Thuit-Anger) au sein de la zone d'activités, d'une contenance de 12 534 m² au prix de 250 680 € HT au profit de la société LE CACAOTIER représentée par Monsieur MASSE Hubert, Gérant, et selon les conditions de la Promesse de vente ci-annexée,

➤ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la promesse de vente unilatérale annexée ainsi que tous actes et documents relatifs à la vente de cette parcelle, à intervenir avec l'entreprise ou toute autre personne morale ou physique mandatée par elle.

Urbanisme

DÉLIBÉRATION N° CC/DD/124-2022 Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourg Achard

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	58
Pouvoirs :	05
Voix totales :	63
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	63
Pour.....	63
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La municipalité de Bourg Achard a souhaité procéder à des modifications du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre :

- Modification du règlement écrit et graphique du PLU notamment concernant l'évolution des bâtiments existants
- Instaurer la possibilité de réalisation d'annexes
- Instaurer un linéaire de protection commerciale

*M. le Président présente cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine n° CC/DD/175-2020 en date du 14 décembre 2020 prescrivant la modification du PLU de la commune Bourg-Achard ;
Vu l'arrêté n°05-2021 en date du 21 avril 2021 prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourg-Achard ;
Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Roumois Seine n°14-2022 en date du 11 mai 2022 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU de Bourg-Achard ;
Vu les avis des Personnes Publiques Associées consultées sur le projet ;
Vu l'avis de le MRAe ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin 2022 au 5 juillet 2022 ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Considérant que les conclusions du commissaire enquêteur nécessitent des modifications mineures du dossier ;
Considérant que les avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été pris en compte.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des votants,

- **DECIDE** d'approuver la modification du PLU de Bourg-Achard ;
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles L.153-23 et suivants du code de l'urbanisme, sera rendue exécutoire dès notification de la présente délibération et du PLU approuvé par Monsieur le Préfet de l'Eure ;
- **PRECISE** que conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de Communes Roumois Seine, au Logis situé à Grand Bourgtheroulde ainsi qu'à la mairie de Bourg-Achard et que la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **RAPPELE** que conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement, le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront mis en ligne sur le site Internet www.roumoiseine.fr et seront tenus à disposition du public à la Mairie de Bourg-Achard ainsi qu'au siège de la Communauté de communes Roumois Seine pour une durée d'un an.

DÉLIBÉRATION N° CC/DD/125-2022 Avenant à la convention financière avec le CAUE pour la permanence Maison de l'Habitat

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	58
Pouvoirs :	05
Voix totales :	63
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	03

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le CAUE assure depuis le 18 mars 2020 des permanences locales d'information aux particuliers du territoire, en vue de délivrer des conseils dans les projets de construction, de travaux de réhabilitation ou d'amélioration thermique, et de pouvoir rencontrer un architecte du CAUE 27. Ces permanences sont assurées, à raison d'un mercredi par mois à la Maison de l'Habitat à Grand Bourgtheroulde.

En vue de la pérennisation et de l'ancrage du service sur le territoire, il est proposé de continuer d'assurer l'accueil et l'information du public gratuitement à Grand Bourgtheroulde pour aider à définir les besoins et d'apporter des réponses adaptées aux logements des usagers de notre territoire

communautaire, et d'une part apporter une formation effective au retour d'expérience du CAUE 27 pour le personnel instructeur de la collectivité.

Pour ce faire, il est proposé de signer la convention d'accompagnement avec le CAUE 27 qui précise les engagements réciproques autour de la mise en place de permanences au sein des Maisons France Services, assorties d'une meilleure visibilité et communication sur l'existence de ce service.

Cette convention est d'un montant annuel de 4 500,00 € pour une durée de trois ans jusqu'en avril 2024.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/DD111-2020 en date du 21/09/2020 et la convention d'accompagnement N°2022/10 annexée ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, PLUi , aménagement en date du 08/09/2022 ;

Considérant le projet de la convention annexé à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

Non votants (Franck BUCHER, Joël GRAINVILLE et Alain VIVIEN par procuration)

➤ **AUTORISE** le versement de la subvention

➤ **AUTORISE** le Président à signer la convention d'accompagnement N°2022/10.

DÉLIBÉRATION N° CC/DD/126-2022 Renouvellement de la convention de la régie d'instruction des actes d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2023

Délégués :

En exercice	68
Présents :	58
Pouvoirs :	05
Voix totales :	63
Ne prend pas part au vote	02
Suffrages exprimés :	56
Pour	56
Contre :	00
Abstention :	02
Non votants :	03

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La communauté de communes Roumois Seine a instauré le principe de constitution d'un pôle d'instruction communautaire par délibération N° CC/DD/143-2017 en date du 13 avril 2017.

Deux délibérations en date du 9 novembre 2017 ont été prises afin de fixer les modalités de fonctionnement (délibération n° CC/DD/233-2017 et CC/DD/234-2017).

La convention établie entre Roumois Seine et les communes adhérentes au pôle d'instruction communautaire, prévoyait un fonctionnement établi sur une durée d'un an, reconductible tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, et ce dans la limite d'une durée maximale de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il a été proposé d'établir un avenant à la convention afin de porter à 5 ans la durée du fonctionnement du pôle d'instruction par délibération n°CC/DD/192-2021 en date du 13 décembre 2021.

Afin de poursuivre le fonctionnement du Pôle d'Instruction Communautaire et de pérenniser ce service créé au 1^{er} janvier 2018, le projet de convention annexé est établi sur une période 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

M. le Président présente cette délibération.

Mme Annick LE MOIGNE demande combien de communes adhèrent à cette convention ?

M. MARTIN répond qu'il y a 23 communes adhérentes. Il précise que 2 communes font encore de l'instruction à savoir le Landin et Grand Bourgheroulde et les autres communes sont sur un service mutualisé avec Pont Audemer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016, portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021, portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DD/143-2017 du 13 avril 2017, instaurant le principe de constitution d'un pôle d'instruction communautaire ;

Vu les délibérations N° CC/DD/233-2017 et CC/DD/234-2017, fixant les modalités de fonctionnement ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DD/192-2021 du 13 décembre 2021, portant sur la prolongation de la convention réglant les modalités d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, PLUi, aménagement en date du 08/09/2022 ;

Considérant le projet de convention ci-annexé ;

Jacques DORLEANS et Denis PIEDNOEL ne prennent pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

Abstentions (Jérôme DEBUS par procuration et Annick LE MOIGNE)

Non votants (Joël GRAINVILLE, Charly NOEL et Alain VIVIEN par procuration)

➤ **APPROUVE** la nouvelle convention régissant les modalités d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol ;

➤ **PRECISE** qu'un bilan annuel sera effectué.

DÉLIBÉRATION N° CC/DD/127-2022 Convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	58
Pouvoirs :	05
Voix totales :	63
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	63
Pour	63
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La communauté de communes Roumois Seine, la commune de Bourg Achard et la commune de Grand Bourgtheroulde ont intégré le dispositif Petites Villes de Demain par la signature de la convention d'adhésion en date du 21 avril 2021.

Le programme Petites villes de demain doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques

territoriales renforcées par le Plan de relance.

La convention cadre précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le CRTE, et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés. C'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026.

La convention cadre est reconnue comme valant opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation.

L'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), créée par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), a pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire afin notamment d'améliorer son attractivité, lutter contre la vacance et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

L'ORT est donc un cadre intégrateur qui se matérialise par une convention signée entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la ville principale de l'EPCI, tout ou partie de ses autres communes membres, l'Etat et ses établissements publics, ainsi qu'à toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat.

La convention délimite un périmètre de stratégie territoriale ainsi que des secteurs d'intervention comprenant :

- nécessairement le centre-ville de la ville principale de l'EPCI signataire ;
- éventuellement un ou plusieurs centres villes d'autres communes membres.

Ce choix doit être notamment cohérent avec la stratégie d'ensemble de revitalisation de la centralité principale.

Les avantages concrets et immédiats de l'ORT confèrent des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville (dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques),
- favoriser la réhabilitation de l'habitat (accès prioritaire aux aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH), éligibilité au Denormandie dans l'ancien),
- mieux maîtriser le foncier (droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption dans les locaux artisanaux),
- faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux (permis d'aménager, permis d'aménager multi-sites).

Le périmètre de stratégie territoriale correspond à l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes Roumois Seine avec comme secteurs d'interventions, les localisations suivantes (cf annexes) :

- le centre-bourg de Bourg Achard
- le centre-bourg de Bourgtheroulde

Afin de mener à bien les actions de revitalisation du territoire et notamment des deux communes PVD, le projet de convention annexé est établi sur une période courant de leur date de signature à mars 2026.

M. le Président présente cette délibération.

Mme Van Duffel demande s'il est possible d'élargir le périmètre ?

M. MARTIN répond que la convention concerne Petites villes de demain, et qu'ensuite dans le cadre de revoyure le dispositif pourra être ouvert à d'autres communes du territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/AG/39-2021 portant candidature commune de la CC Roumois Seine à l'appel à manifestation d'intérêt « Petites Villes de Demain » avec les communes de Bourg-Achard et Grand Bourgheroulde ;
Considérant l'engagement de la collectivité dans le programme Petites Villes de Demain par la signature de la convention d'adhésion du 21 avril 2021 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la convention cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire ainsi que le périmètre opérationnel et le programme d'actions annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention cadre valant ORT et ses avenants.

Tourisme

DÉLIBÉRATION N° CC/DD/128-2022 Convention entre une collectivité et un relais territorial pour la mise en place du dispositif Chambre d'hôtes référence®

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	58
Pouvoirs :	05
Voix totales :	63
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Il n'existe pas en France pour les chambres d'hôtes de classement mis en place par l'État, à la différence des autres types d'hébergements touristiques.

Le dispositif Chambre d'hôtes référence® permet de contribuer au développement de la qualification des hébergements touristiques et d'apporter la possibilité aux chambres non labellisées de garantir à leurs clients la qualité de leur prestation.

Le « Guide de mise en place en place à l'usage du réseau ADN Tourisme » regroupe l'ensemble des informations sur la mise en place du dispositif. L'ensemble des éléments relatifs à Chambre d'hôtes référence® sont en téléchargement sur le site internet de la Fédération nationale.

Cette convention permet d'encadrer la mise en place du dispositif au niveau local entre l'organisme en charge de la gestion du dispositif sur le territoire et les Offices de Tourisme non référents du dispositif Chambre d'hôtes référence® qui souhaitent que les hébergeurs de leur zone de compétence puissent être référencés.

La présente convention, ci annexée, est établie pour une durée de 5 ans et se renouvelle par accord des parties.

*M. le Président donne la parole à Mme Gwendoline PRESLES pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu l'avis favorable de la commission Stratégie Touristique et dynamique Associative du 07 juin 2022 ;
Considérant le projet de convention mis en annexe ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des votants,
Non votant (William MIGNOT)

- **APPROUVE**, la mise en place du dispositif Chambre d'hôtes référence® entre la collectivité et un relais territorial telle que spécifiée dans la convention et rappelée dans le contexte,
- **SIGNE** la convention avec le relais territorial et tous autres documents afférents à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° CC/DD/129-2022 Convention de partenariat « duo route des chaumières »

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	58
Pouvoirs :	05
Voix totales :	63
Ne prend pas part au vote.....	01
Suffrages exprimés :	58
Pour	58
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	04

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Afin de contribuer au développement du tourisme de groupe sur le territoire Roumois Seine, la collectivité affirme sa volonté de travailler conjointement avec Caux de Seine Normandie Tourisme. En effet, en vue de mettre en avant l'étape de visite de la Route des Chaumières dans la brochure de circuits de visite de groupes 2023 de Caux Seine Normandie Tourisme, la collectivité s'engage à verser à Caux Seine Normandie Tourisme la somme de 180€ HT soit 216€ TTC en guise d'adhésion.

M. le Président donne la parole à Mme Gwendoline PRESLES pour la présentation de cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable de la commission Stratégie Touristique et dynamique Associative du 07 juin 2022 ;

Considérant le projet de convention de partenariat, ci-annexé ;

Yannick BOUDET ne prends pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

Non votants (Charly NOEL, Bertrand PECOT, Christine VAN DUFFEL, Alain VIVIEN par procuration)

➤ **APPROUVE** le principe de convention de partenariat avec Caux Seine Normandie Tourisme,

➤ **APPROUVE** les conditions financières telles que spécifiées dans la convention et rappelées dans le contexte,

➤ **AUTORISE** le Président à signer le projet de convention et tous autres documents afférents à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° CC/DD/130-2022 Convention de partenariat « parenthèse romantique et art de vivre à la Normandie »

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	58
Pouvoirs :	05
Voix totales :	63
Ne prend pas part au vote.....	01
Suffrages exprimés :	62
Pour.....	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Afin de contribuer au développement du tourisme de groupe sur le territoire Roumois Seine, la collectivité affirme sa volonté de travailler conjointement avec Caux de Seine Normandie Tourisme. En effet, en vue de mettre en avant les étapes des visites de groupe intitulées « Art de vivre à la Normandie » et « Parenthèse Romantique » dans la brochure de circuits de visite de groupes 2023 de Caux Seine Normandie Tourisme, la collectivité s'engage à verser à Caux Seine Normandie Tourisme la somme de 720 € HT en guise d'adhésion.

M. le Président donne la parole à Mme Gwendoline PRESLES pour la présentation de cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable de la commission Stratégie Touristique et dynamique Associative du 07 juin 2022 ;

Considérant le projet de convention de partenariat, ci-annexé ;

Yannick BOUDET ne prends pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** le principe de convention de partenariat avec Caux Seine Normandie Tourisme,
- **APPROUVE** les conditions financières telles que spécifiées dans la convention et rappelées dans le contexte,
- **AUTORISE** le Président à signer le projet de convention et tous autres documents afférents à ce dossier.

20h40 : Départ de Mme Gwendoline PRESLES avec le pouvoir de M. Patrice ROMAIN (57 présents, 04 pouvoirs et 07 absents/excusés).

Enfance

DÉLIBÉRATION N° CC/SEJ/131-2022 Modification des règlements de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (E.A.J.E.) – amplitude horaires d'ouverture et de fermeture - adoption

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	57
Pouvoirs :	04
Voix totales :	61
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	59
Pour.....	59
Contre :	00
Abstention :	02
Non votants :	00

Le Conseil communautaire est compétent pour élaborer les règlements intérieurs, ou mesures générales d'organisation, des services publics communautaires.

Par délibération n° CC/SEJ/89-2019 du 30/09/2019, le Conseil communautaire a approuvé les règlements de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (E.A.J.E), autrement dit les Structure Multi-Accueil (SMA), qui fixe l'ensemble des règles d'organisation générales des accueils mis en place par la Communauté de communes Roumois Seine.

Pour mémoire, le règlement communiqué aux familles peut être ajusté, révisé et remanié en fonction des évolutions réglementaires imposées par les services de l'Etat et selon les modifications de fonctionnement des différents accueils proposés dans l'intérêt des usagers.

Au regard de l'amplitude d'ouverture des EAJE et de la disponibilité nécessaire des agents, la Communauté de communes a souhaité réévaluer la fréquentation des crèches afin de s'assurer que

les horaires d'ouverture et fermeture correspondent toujours au besoin du service public, souhaité par les familles.

La démarche engagée a été réalisée en concertation des agents des crèches et de leurs directions puis avec la population.

Cette démarche a pris en compte :

- Les horaires d'ouverture et de fermeture différenciée selon les besoins de chaque structure,
- La journée pédagogique obligatoire à l'attention des agents, qui nécessite une fermeture des accueils,
- Les ouvertures alternées sur la période estivale permettant au personnel et aux usagers d'élargir le choix de leurs congés.

Aussi, l'amplitude horaire proposée actuellement sur les crèches ne correspond plus aux besoins des familles et mobilise des agents sur des heures où aucun enfant n'est présent.

Ce constat a pu se faire grâce aux questionnaires adressés aux familles utilisatrices, aux réunions de concertation sur chaque structure et au recueil de données du logiciel de présence

Ainsi, la révision des horaires permettrait d'une part d'adapter la gestion du personnel en fonction des besoins et des présences des enfants, et d'autre part, d'adapter les horaires aux besoins réels des parents.

L'étude de la fréquentation des enfants aux horaires d'ouverture et de fermeture des crèches nous a permis de connaître précisément les besoins des familles et de réfléchir à une nouvelle organisation.

C'est pourquoi, il est proposé de modifier ces horaires à compter du 2 janvier 2023, comme suit :

- Crèche Bourg Achard : 7h15-18h30 (auparavant : 7h-19h)
- Crèche Grand Bourgtheroulde : 7h15-18h30 (auparavant : 7h-19h)
- Crèche Saint Ouen de Thouberville : 7h30-18h30 (aucun changement)
- Crèche des Monts du Roumois : 7h30-18h30 (auparavant : 7h-19h)

La journée d'analyse des pratiques pour les agents aura lieu à l'aube des congés de fin d'année ou en début d'année suivante selon les contraintes calendaires des vacances scolaires.

Il est proposé la modification dans le tableau ci-dessous des ouvertures des EAJE, pendant la période estivale :

Mois	SMA	SMA BA	SMA SO	SMA MDR	SMA BGT	Capacité accueil total
	Semaine	40	15	33	24	
Juillet	1 ^{ère} semaine	40	15	33	24	112
Vacances Scolaires	2 ^{ème} semaine	40	15	33	24	112
	3 ^{ème} semaine	40	Fermeture	33	Fermeture	73
été	4 ^{ème} semaine	40	Fermeture	33	Fermeture	73
Août	1 ^{ère} semaine	Fermeture	Fermeture	Fermeture	Fermeture	0
Vacances Scolaires	2 ^{ème} semaine	Fermeture	15	Fermeture	24	39
	3 ^{ème} semaine	Fermeture	15	Fermeture	24	39
été	4 ^{ème} semaine	40	15	33	24	112

Cette proposition apporte de la souplesse aux agents et administrés, qui ont été consultés préalablement.

A cet effet, les services de la Protection Maternelle Infantile (PMI) ont été consultés.

Ainsi, il convient de prendre connaissance des règlements mis à jour des E.A.J.E de Roumois Seine, dont les projets figurent en annexe de la présente délibération

M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO DIT BIOT pour la présentation de cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/SEJ/89-2019 du 30/09/2019 portant modification du règlement intérieur des crèches ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les avis favorables de la commission enfance jeunesse du 27/01/2022 et du 14/09/2022 ;

Considérant l'intérêt communautaire de répondre aux obligations et contraintes pesant sur le fonctionnement,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer « les mesures générales d'organisation des services publics communautaires »,

Considérant les adaptations nécessaires au besoin réels des usagers en fonction de leur mode de vie,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

Abstentions (Laurent DEBEERST et Mélanie PETIT)

➤ **ADOpte** les modifications des règlements de fonctionnement des E.A.J.E, à compter du 2 janvier 2023, joints à la présente délibération.

SAD

DÉLIBÉRATION N° CC/SAD/132-2022 Signature d'un avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour le Service d'Aide et d'accompagnement à Domicile (SAAD)

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	57
Pouvoirs :	04
Voix totales :	61
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens a été signé le 1^{er} janvier 2018, entre la Communauté de communes Roumois Seine et le Département de l'Eure, pour une durée de 4 ans. Un avenant a été signé afin de le prolonger d'une année. Il prend donc fin le 31 décembre 2022. Un avenant est réalisé afin de fixer la nouvelle dotation, qui a changé en fonction du nouveau tarif socle de 22€ par heure réalisée, qui était auparavant de 18.72€. La nouvelle dotation représente un montant de 1 750 730€ pour l'année 2022.

M. le Président donne la parole à M. Franck HAUDRECHY pour la présentation de cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des collectivités ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de Communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35 BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de Communes Roumois Seine ;
Vu le CPOM signé entre le Service d'Aide à Domicile et le Département de l'Eure, en date du 1^{er} janvier 2018 ;
Vu la délibération du Département de l'Eure en date du 18 Mars 2022 pour fixer la nouvelle dotation. ;
Considérant la nécessité de fixer la nouvelle dotation pour l'année 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
 A l'unanimité des votants,
 Non votant (Sandrine MENNITI)

➤ **AUTORISE** le Président à signer l'avenant modifiant le CPOM signé le 1^{er} janvier 2018, entre la Communauté de communes Roumois Seine et le Département de l'Eure.

Finances

DÉLIBÉRATION N° CC/FI/133-2022 Admission en non-valeur – Budget annexe « Service d'aide à domicile ».

Délégués :	
En exercice	68
Présents	57
Pouvoirs	04
Voix totales	61
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés	56
Pour	56
Contre	00
Abstention	00
Non votants	05

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le but d'apurer la comptabilité, Monsieur le comptable public du Centre des Finances Publiques de Pont-Audemer, a dressé l'état des créances irrécouvrables par l'intermédiaire d'un courriel reçu en date du 27 juin 2022, dont il sollicite l'admission en non-valeur auprès de la communauté de communes Roumois Seine pour les montants suivants :

- 155.20 € concernant des titres de l'exercice 2014 au compte 6541 ;
- 472.40 € concernant des titres de l'exercice 2016 au compte 6541 ;
- 340.34 € concernant des titres de l'exercice 2017 au compte 6541 ;
- 718.13 € concernant un titre de l'exercice 2018 au compte 6541 ;
- 125.63 € concernant des titres de l'exercice 2019 au compte 6541 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales organisant la séparation des ordonnateurs et des comptables et prévoyant qu'ils apportent à ce dernier, sous le contrôle de l'Etat, de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M22, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;
Vu la délibération n° CC/FI/41-2022 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2022 relative au vote du budget annexe « Service d'aide à domicile » ;
Vu l'état des titres irrécouvrables du budget annexe « service d'aide à domicile » d'un montant total de 1 811.70 € transmis par Monsieur le comptable public le 27 juin 2022 pour lesquels il a demandé une admission en non-valeur ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 19 septembre 2022 ;
Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;
Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

*M. le Président donne la parole à M. Frederic CARDON pour la présentation de cette délibération.
 Aucune remarque n'est formulée.*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
 A l'unanimité des votants,
 Non votants (Franck BUCHER, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Arnaud MAUPOINT, Alain VIVIEN par procuration)

➤ **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 1 811.70 €,
 ➤ **DIT** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65, article 6541 du budget annexe « service d'aide à domicile ».

DÉLIBÉRATION N° CC/FI/134-2022 Admission en non-valeur – Budget annexe « SPANC ».

Délégués :	
En exercice	68
Présents	57
Pouvoirs	04
Voix totales	61
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés	58
Pour	58
Contre	00
Abstention	00
Non votants	03

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le but d'apurer la comptabilité, Monsieur le comptable public du Centre des Finances Publiques de Pont-Audemer, a dressé l'état des créances irrécouvrables par l'intermédiaire d'un courriel reçu en date du 27 juin 2022, dont il sollicite l'admission en non-valeur auprès de la communauté de communes Roumois Seine pour les montants suivants :

- 79.70 € concernant des titres de l'exercice 2012 au compte 6541 ;
- 791.42 € concernant des titres de l'exercice 2014 au compte 6541 ;
- 99.42 € concernant des titres de l'exercice 2015 au compte 6541 ;
- 698.86 € concernant des titres de l'exercice 2016 au compte 6541 ;
- 37.50 € concernant des titres de l'exercice 2017 au compte 6541 ;
- 32.63 € concernant un titre de l'exercice 2018 au compte 6541 ;
- 35.45 € concernant des titres de l'exercice 2019 au compte 6541 ;
- 14.12 € concernant des titres de l'exercice 2020 au compte 6542 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales organisant la séparation des ordonnateurs et des comptables et prévoyant qu'ils apportent à ce dernier, sous le contrôle de l'Etat, de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la délibération n° CC/FI/46-2022 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2022 relative au vote du budget annexe « SPANC » ;

Vu l'état des titres irrécouvrables du budget annexe « SPANC » d'un montant total de 1 789.10 € transmis par Monsieur le comptable public le 27 juin 2022 pour lesquels il a demandé une admission en non-valeur ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

M. le Président donne la parole à M. Frederic CARDON pour la présentation de cette délibération.

M. DEZELLUS demande à quoi cela correspond ?

M. CARDON répond qu'il n'a pas le détail exact, mais que cela date de 2012, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

Non votants (Franck BUCHER, Jacques DORLEANS, Bruno GERMAIN)

➤ **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 1 789.10 €.

➤ **DIT** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65, articles 6541 et 6542 du budget annexe « SPANC ».

DÉLIBÉRATION N° CC/FI/135-2022 Admission en non-valeur – Budget annexe « Assainissement collectif ».

Délégués :	
En exercice	68
Présents	57
Pouvoirs	04
Voix totales	61
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés	58
Pour	58
Contre	00
Abstention	00
Non votants	03

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le but d'apurer la comptabilité, Monsieur le comptable public du Centre des Finances Publiques de Pont-Audemer, a dressé l'état des créances irrécouvrables par l'intermédiaire d'un courriel reçu en date du 27 juin 2022, dont il sollicite l'admission en non-valeur auprès de la communauté de communes Roumois Seine pour les montants suivants :

- 1 094.00 € concernant des titres de l'exercice 2016 au compte 6541 ;
- 1 076.05 € concernant des titres de l'exercice 2017 au compte 6541 ;
- 599.83 € concernant un titre de l'exercice 2018 au compte 6541 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales organisant la séparation des ordonnateurs et des comptables et prévoyant qu'ils apportent à ce dernier, sous le contrôle de l'Etat, de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;
Vu la délibération n° CC/FI/45-2022 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2022 relative au vote du budget annexe « Assainissement collectif » ;
Vu l'état des titres irrécouvrables du budget annexe « Assainissement collectif » d'un montant total de 2 769.88 € transmis par Monsieur le comptable public le 27 juin 2022 pour lesquels il a demandé une admission en non-valeur ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 19 septembre 2022 ;
Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;
Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

*M. le Président donne la parole à M. Frederic CARDON pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des votants,
Non votants (Franck BUCHER, Michel DEZELLUS et Joël GRAINVILLE)

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 2 769.88 €,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65, article 6541 du budget annexe « Assainissement collectif ».

DÉLIBÉRATION N° CC/FI/136-2022 Admission en non-valeur – Budget principal.

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	57
Pouvoirs :	04
Voix totales :	61
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	56
Pour	56
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	05

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le but d'apurer la comptabilité, Monsieur le comptable public du Centre des Finances Publiques de Pont-Audemer, a dressé l'état des créances irrécouvrables par l'intermédiaire d'un courriel reçu en date du 27 juin 2022, dont il sollicite l'admission en non-valeur auprès de la communauté de communes Roumois Seine pour les montants suivants :

- 2.98 € concernant des titres de l'exercice 2014 au compte 6541 ;
- 367.57 € concernant des titres de l'exercice 2015 au compte 6541 ;

- 1 384.40 € concernant des titres de l'exercice 2016 au compte 6541 ;
- 4 423.83 € concernant des titres de l'exercice 2017 au compte 6541 ;
- 5 177.54 € concernant un titre de l'exercice 2018 au compte 6541 ;

*M. le Président donne la parole à M. Frederic CARDON pour la présentation de cette délibération.
M. Damien MERCIER dit que le trésor public n'effectue pas son travail, il faudrait le relancer un peu.
M. Franck BERTIN dit que l'on peut quand même récupérer ces sommes, il a eu le cas dans sa commune en 2016, et il commence à retoucher certaines sommes qui aurait dû être payées.
M. DEZELLUS demande à quoi correspondent ces sommes ?
M. CARDON répond qu'il s'agit principalement de l'enfance jeunesse.
M. BERTIN ajoute qu'au département il y a des huissiers pour aller rechercher les dettes.
M. CARDON répond que maintenant le trésor public est automatisé.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales organisant la séparation des ordonnateurs et des comptables et prévoyant qu'ils apportent à ce dernier, sous le contrôle de l'Etat, de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances,
Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la délibération n° CC/FI/40-2022 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2022 relative au vote du budget principal ;
Vu l'état des titres irrécouvrables du budget principal d'un montant total de 11 356.32 € transmis par Monsieur le comptable public le 27 juin 2022 pour lesquels il a demandé une admission en non-valeur ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 19 septembre 2022 ;
Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;
Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des votants,
Non votants (Franck BERTIN, Michel DEZELLUS, Daniel DUVAL, Bertrand PECOT, Philippe ROMAIN)

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 11 356.32 €,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65, article 6541 du budget principal.

DÉLIBÉRATION N° CC/FI/137-2022 Attribution d'un fonds de concours pour la commune de FLANCOURT-CRESCY-EN-ROUMOIS

Délégués :	<u>Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :</u>
En exercice 68	<p>La commune de FLANCOURT-CRESCY-EN-ROUMOIS a sollicité la Communauté de communes Roumois Seine dans le cadre du fonds de concours créé par délibération communautaire, en date du 21 juin 2022, en vue du financement de la rénovation d'un logement à vocation d'habitation sociale. Ce projet répond aux conditions d'éligibilité, et au domaine « Amélioration du cadre de vie – logement, habitat », définies par le projet de territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.</p> <p>Le montant des dépenses subventionnables de ce projet s'élève à hauteur de 99 664.50 € HT. Le montant du fonds de concours sollicité par la commune de FLANCOURT-CRESCY-EN-ROUMOIS s'établit à 31 416 €, correspondant à un taux de 31.52 %.</p> <p>La commune de FLANCOURT-CRESCY-EN-ROUMOIS s'est vu attribuer une enveloppe de 31 416 € pour la période 2021-2026, par conséquent l'attribution de ce fonds indique un solde restant de 0 €.</p>
Présents : 57	
Pouvoirs : 04	
Voix totales : 61	
Ne prend pas part au vote..... 00	
Suffrages exprimés : 59	
Pour 59	
Contre : 00	
Abstention : 02	
Non votants : 02	

Le montant des dépenses subventionnables de ce projet s'élève à hauteur de 99 664.50 € HT. Le montant du fonds de concours sollicité par la commune de FLANCOURT-CRESCY-EN-ROUMOIS s'établit à 31 416 €, correspondant à un taux de 31.52 %.

La commune de FLANCOURT-CRESCY-EN-ROUMOIS s'est vu attribuer une enveloppe de 31 416 € pour la période 2021-2026, par conséquent l'attribution de ce fonds indique un solde restant de 0 €.

M. le Président donne la parole à M. Frederic CARDON pour la présentation de cette délibération.
Il apparaît une erreur dans le projet de délibération transmis aux élus, il est indiqué « en vue de participer au financement de la sécurisation des abords de l'école » or il s'agit du financement de la rénovation d'un logement à vocation d'habitation sociale. La délibération est modifiée en ce sens.
M. GENCE demande si la commune va percevoir un loyer ?
Mme HOUEL confirme.
M. GENCE dit qu'il lui semblait que cela ne rentrerait pas dans le cadre du fonds de concours ?
M. CARDON répond que cela rentre dans le domaine amélioration du cadre de vie, habitat logement. Il demande à l'administration si cela a bien été vérifié ? Il lui est répondu que cela a été validé par le service finances.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI41 ;
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC/FI/122-2021 en date du 28 juin 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes de Roumois Seine ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de FLANCOURT-CRESCY-EN-ROUMOIS n°2022-024 en date 16 juin 2022 ;
Vu la demande de fonds de concours en date du 21 juin 2022 et formulée par la Commune pour le financement de la rénovation d'un logement à vocation d'habitation sociale ;
Vu le projet de convention avec la commune de FLANCOURT-CRESCY-EN-ROUMOIS pour l'attribution dudit fonds de concours ;
Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 19 septembre 2022 ;
Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours ;
Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des votants,
Non votants (Christine HOUEL et Dominique LEVASSEUR)

- **DÉCIDE** d'attribuer un fonds de concours à la commune de FLANCOURT-CRESCY-EN-ROUMOIS en vue de participer au financement de la rénovation d'un logement à vocation d'habitation sociale, à hauteur de 31 416 € ;
➤ **AUTORISE** le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

DÉLIBÉRATION N° CC/FI/138-2022 Attribution d'un fonds de concours pour la commune de HAUVILLE.

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	57
Pouvoirs :	04
Voix totales :	61
Ne prend pas part au vote	02
Suffrages exprimés	58
Pour	58
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La commune de HAUVILLE a sollicité la Communauté de communes Roumois Seine dans le cadre du fonds de concours créé par délibération communautaire, en date du 6 mai 2022, en vue de travaux d'aménagement de sécurisation et d'embellissement de la commune via l'entrée par la RD90.

Ce projet répond aux conditions d'éligibilité, et au domaine « Transport-mobilité », définies par le projet de territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Le montant des dépenses subventionnables de ce projet s'élève à hauteur de 269 642 € HT. Le montant du fonds de concours sollicité par la commune de HAUVILLE s'établit à 28 056 €,

correspondant à un taux de 10.40 %.

La commune de HAUVILLE s'est vu attribuer une enveloppe de 28 056 € pour la période 2021-2026, par conséquent l'attribution de ce fonds indique un solde restant de 0 €.

*M. le Président donne la parole à M. Frederic CARDON pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI41 ;
Vu l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC/FI/122-2021 en date du 28 juin 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes de Roumois Seine ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de HAUVILLE n°2022-06-01 en date du 9 juin 2022 ;
Vu la demande de fonds de concours en date du 29 juin 2022 et formulée par la Commune pour le financement de l'aménagement de sécurisation et d'embellissement de la commune via l'entrée par la RD90 ;
Vu le projet de convention avec la commune de HAUVILLE pour l'attribution dudit fonds de concours ;
Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 19 septembre 2022 ;
Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours ;
Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

Virginie LUST et William MIGNOT ne prennent pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des votants,
Non votant (Vincent MARTIN)

- **DÉCIDE** d'attribuer un fonds de concours à la commune de HAUVILLE en vue de participer au financement de l'aménagement de sécurisation et d'embellissement de la commune via l'entrée par la RD90, à hauteur de 28 056 € ;
➤ **AUTORISE** le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

DÉLIBÉRATION N° CC/FI/139-2022 Attribution d'un fonds de concours pour la commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS.

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	57
Pouvoirs :	04
Voix totales :	61
Ne prend pas part au vote.....	01
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS a sollicité la Communauté de communes Roumois Seine dans le cadre du fonds de concours créé par délibération communautaire, en date du 9 août 2022, en vue de travaux d'aménagement du chemin du cimetière communal. Ce projet répond aux conditions d'éligibilité, et au domaine « Transport-mobilité », définies par le projet de territoire de la Communauté de communes Roumois Seine. Le montant des dépenses subventionnables de ce projet s'élève à hauteur de 6 721 € HT. Le montant du fonds de concours sollicité par la commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS s'établit à 3 360.50 €, correspondant à un taux de 50 %.

La commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS s'est vue attribuer une enveloppe de 9 492 € pour la période 2021-2026, par conséquent l'attribution de ce fonds indique un solde restant de 6 131.50 €.

M. le Président donne la parole à M. Frederic CARDON pour la présentation de cette délibération.

Mme TIHY précise qu'il s'agit de la rénovation du chemin pour que les usagers puissent aller se recueillir au niveau du colombarium.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI41.

Vu l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC/FI/122-2021 en date du 28 juin 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes de Roumois Seine ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS n°09-2022 en date du 4 mars 2022 ;

Vu la demande de fonds de concours en date du 9 août 2022 et formulée par la Commune pour le financement de l'aménagement du chemin du cimetière communal ;

Vu le projet de convention avec la commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS pour l'attribution dudit fonds de concours ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

Martine TIHY ne prends pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

➤ **DÉCIDE** d'attribuer un fonds de concours à la commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS en vue de participer au financement de l'aménagement du chemin du cimetière communal, à hauteur de 3 360.50 € ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

DÉLIBÉRATION N° CC/FI/140-2022 Attribution d'un fonds de concours pour la commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS.

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	57
Pouvoirs :	04
Voix totales :	61
Ne prend pas part au vote.....	01
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS a sollicité la Communauté de communes Roumois Seine dans le cadre du fonds de concours créé par délibération communautaire, en date du 9 août 2022, en vue de la pose d'une table de ping-pong sur l'aire de jeux actuelle.

Ce projet répond aux conditions d'éligibilité, et au domaine « Amélioration du cadre de vie », définies par le projet de territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Le montant des dépenses subventionnables de ce projet s'élève à hauteur de 3 618.50 € HT. Le montant du fonds de concours sollicité par la commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS s'établit à 1 809.25 €, correspondant à un taux de 50 %.

La commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS s'est vue attribuer une enveloppe de 9 492 € pour la période 2021-2026, un premier fonds de concours a été attribué pour un montant de 3 360.50 €, par conséquent l'attribution de ce fonds indique un solde restant de 4 322.25 €.

M. le Président donne la parole à M. Frederic CARDON pour la présentation de cette délibération.

Mme TIHY précise que la table de ping-pong est en béton.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI41,
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC/FI/122-2021 en date du 28 juin 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes de Roumois Seine ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS n°09-2022 en date du 4 mars 2022 ;
Vu la demande de fonds de concours en date du 9 aout 2022 et formulée par la Commune pour le financement de la pose d'une table de ping-pong sur l'aire de jeux actuelle ;
Vu le projet de convention avec la commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS pour l'attribution du dit fonds de concours ;
Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 19 septembre 2022 ;
Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours ;
Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

Martine TIHY ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
 A l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** d'attribuer un fonds de concours à la commune de CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS en vue de participer au financement de la pose d'une table de ping-pong sur l'aire de jeux actuelle, à hauteur de 1 809.25 € ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

 21h02 : Sortie de M. Franck BERTIN (56 présents, 04 pouvoirs et 08 absents/excusés).

DÉLIBÉRATION N° CC/FI/141-2022 Attribution d'un fonds de concours pour la commune de AIZIER.

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	56
Pouvoirs :	04
Voix totales :	60
Ne prend pas part au vote	01
Suffrages exprimés :	59
Pour	59
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La commune de AIZIER a sollicité la Communauté de communes Roumois Seine dans le cadre du fonds de concours créé par délibération communautaire, en date du 26 aout 2022, en vue de travaux de réfection du monument aux morts.
 Ce projet répond aux conditions d'éligibilité, et au domaine « Préservation et mise en valeur du patrimoine naturel - Aménagement du territoire, l'identité rurale », définies par le projet de territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.
 Le montant des dépenses subventionnables de ce projet s'élève à hauteur de 6 093 € HT. Le montant du fonds de concours sollicité par la commune de AIZIER s'établit à 1 827.90 €, correspondant à un taux de 30 %.

La commune de AIZIER s'est vue attribuer une enveloppe de 7 056 € pour la période 2021-2026, par conséquent l'attribution de ce fonds indique un solde restant de 5 228.10 €.

*M. le Président donne la parole à M. Frederic CARDON pour la présentation de cette délibération.
 M. MAUPOINT précise cette demande, et la suivante, s'inscrivent dans les travaux de l'église qui sont en cours dans le programme d'embellissement du patrimoine de la commune d'Aizier.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI41 ;
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC/FI/122-2021 en date du 28 juin 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes de Roumois Seine ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de AIZIER n°2022-023 en date du 22 juin 2022 ;
Vu la demande de fonds de concours en date du 26 aout 2022 et formulée par la Commune pour le financement de la réfection du monument aux morts ;

Vu le projet de convention avec la commune de AIZIER pour l'attribution dudit fonds de concours ;
Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 19 septembre 2022 ;
Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours ;
Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

Arnaud MAUPOINT ne prends pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** d'attribuer un fonds de concours à la commune de AIZIER en vue de participer au financement de la réfection du monument aux morts, à hauteur de 1 827.90 € ;
➤ **AUTORISE** le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

21h04 : Retour de M. Franck BERTIN (57 présents, 04 pouvoirs et 07 absents/excusés).

DÉLIBÉRATION N° CC/FI/142-2022 Attribution d'un fonds de concours pour la commune de AIZIER.

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	57
Pouvoirs :	04
Voix totales :	61
Ne prend pas part au vote	01
Suffrages exprimés :	58
Pour	58
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	02

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La commune de AIZIER a sollicité la Communauté de communes de Roumois Seine dans le cadre du fonds de concours créé par délibération communautaire, en date du 26 aout 2022, en vue de l'électrification de la cloche en sonnerie tintée.

Ce projet répond aux conditions d'éligibilité, et au domaine « Préservation et mise en valeur du patrimoine naturel - Aménagement du territoire, l'identité rurale », définies par le projet de territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Le montant des dépenses subventionnables de ce projet s'élève à hauteur de 4 510.50 € HT. Le montant du fonds de concours sollicité par la commune de AIZIER s'établit à 2 255.25 €, correspondant à un taux de 50 %.

La commune de AIZIER s'est vue attribuer une enveloppe de 7 056 € pour la période 2021-2026, un premier fonds de concours pour un montant de 1 827.90 € a été attribué, par conséquent l'attribution de ce fonds indique un solde restant de 2 972.85 €.

*M. le Président donne la parole à M. Frederic CARDON pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 V141,
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC/FI/122-2021 en date du 28 juin 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes de Roumois Seine ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de AIZIER n°2022-025 en date du 22 juin 2022 ;
Vu la demande de fonds de concours en date du 26 aout 2022 et formulée par la Commune pour le financement l'électrification de la cloche en sonnerie tintée ;
Vu le projet de convention avec la commune de AIZIER pour l'attribution dudit fonds de concours ;
Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 19 septembre 2022 ;
Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours ;
Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

Arnaud MAUPOINT ne prends pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des votants,
Non votants (Joël GRAINVILLE et William MIGNOT)

- **DÉCIDE** d'attribuer un fonds de concours à la commune de AIZIER en vue de participer au financement de l'électrification de la cloche en sonnerie tintée, à hauteur de 2 255.25 € ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

 21h06 : Sortie de Bruno GERMAIN (56 présents, 04 pouvoirs et 08 absents/excusés).

DÉLIBÉRATION N° CC/FI/143-2022 Décision Modificative N° 1 – Budget principal.

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	56
Pouvoirs :	04
Voix totales :	60
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	56
Pour	56
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	04

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le budget primitif 2022 du budget principal de la Communauté de communes Roumois Seine, adopté le 28 mars dernier, nécessite plusieurs aménagements en section de fonctionnement comme en section d'investissement, lesquels sont intégrés au projet de décision modificative n°1 (DM n°1) faisant l'objet de la présente délibération.

L'équilibre général du projet de DM n°1 s'établit ainsi :

	Dépenses	Recettes
 FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	37 131,63 €	37 131,63 €
Opérations d'ordre		
Virement à la section d'investissement	0 €	0
Résultat de fonctionnement n-1 réporté		
Sous-total fonctionnement	37 131.63 €	37 131.63 €
 INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	0 €	0 €
Opérations d'ordre	0 €	0 €
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 réporté		
Restes à réaliser n-1		
Sous total Investissement	0 €	0 €
TOTAL GENERAL DM1 2022	0.00 €	0.00 €

Les principales inscriptions en sont détaillées ci-après.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à + 37 131.63 €, soit une hausse de 0.12% des crédits totaux ouverts en 2022.

Les variations significatives sont exposées ci-dessous selon les chapitres impactés :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement (en Euros)	BP 2022	Projet DM1 2022	Evolution (%)
Opérations réelles			
011 – Charges à caractères générales	5 262 240,08 €	- 100,00 €	0,00%
65– Autres charges de gestion courante	5 189 173 €	5 700,00 €	0,11%
68 – Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	0.00 €	31 531,63 €	
Total mouvements		37 131,63 €	

Chapitre 011 : charges à caractère général : -100 €

600 € sont ajoutés au 6281 pour l'adhésion au réseau francophone des « Villes amies des aînés » (cf délibération 69-2022), et 700 € sont transférés du 62888 au chapitre 65 pour le renouvellement des abonnements au logiciel Adobe stock pour le service communication.

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : + 5 700 €

700 € sont transférés du 62888 au chapitre 65 pour le renouvellement des abonnements au logiciel Adobe stock pour le service communication.

5 000 € sont ajoutés à l'article 65738 dans le cadre de la subvention versée au FACECO pour le soutien à l'Ukraine (cf délibération 53-2022)

Chapitre 68 : Dotations aux dépréciations et aux provisions : + 31 531.63€
+ 31 531.63 € budgétés à l'article 6817 « Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ». A la demande du Service de Gestion Comptable, il convient de constituer une provision pour risque et charges au vu des l'état des restes à recouvrer. La somme de 31 531.63 € correspond à 15 % des créances non recouvrées datées de plus de 2 ans

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement (en Euros)	BP 2022	Projet DM1 2022	Evolution (%)
Opérations réelles			
74- Dotations & subventions	3 066 138,50 €	3 000,00 €	0,10%
77- Produits Exceptionnels	10 000,00 €	34 131,63 €	341,32%
Total mouvements		37 131,63 €	

Chapitre 74 : dotations, subventions et participations : + 3 000 €

Un fonds d'appui a été accordé à la CCRS dans le cadre du programme « Villes amies des aînés pour un montant de 3 000 €. Cette recette sera enregistrée au 7478.

Chapitre 77 : dotations, subventions et participations : + 34 131.63 €

Afin de financer les provisions pour risques et charges évoqué ci-dessus, 34 131.63 € liés aux régularisations de charges rattachées sont ajoutés

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 0 €.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement (en Euros)	BP 2022	Projet DM1 2022	Evolution (%)
Opérations réelles			
1068- Excédent capitalisé	- €	5 204,13 €	
16- Charges financières	955 356,55 €	-5 204,13 €	-0,54%
21- Immobilisations corporelles	1 933 395,20 €	3 590,00 €	0,19%
23- Immobilisations en cours	5 450 234,74 €	- 3 590,00 €	-0,07%
Total mouvements		- €	

Une somme de 5 204.13 € est transférée du chapitre 16 vers le 1068 afin de préparer le passage à la M57. En effet, il convient d'apurer le 1069 par une opération d'ordre semi-budgétaire.

4 270 € sont nécessaires pour assurer la mise en conformité de sécurité incendie sur le bâtiment enfance des Monts du Roumois. Ceux-ci sont ajoutés au 21568 par un transfert de crédits (680 € depuis le 2158 et 3 590 € depuis le 2313 chapitre 23)

M. le Président donne la parole à M. Frederic CARDON pour la présentation de cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.2311-1, L.2311-5 et R.2311-13,

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les instructions budgétaires M14, M4, M49 et M22 relatives aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations du 28 mars 2022, adoptant le budget primitif de l'exercice 2022 du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de communes Roumois Seine,

Vu l'avis favorable de la commission des finances, en date du 19 septembre 2022,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice en cours,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

Non votants (Frédéric CARDON, Joël GRAINVILLE, Philippe ROMAIN, Alain VIVIEN par procuration)

➤ **DÉCIDE** d'adopter la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 du budget principal de la Communauté de communes Roumois Seine, telle qu'exposée ci-avant, et conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération,

➤ **AUTORISE** le Président à procéder aux opérations et à signer au nom de la Communauté de communes toutes pièces relatives à la réalisation de cette affaire.

DÉLIBÉRATION N° CC/FI/144-2022 Décision Modificative N° 1 – Budget annexe SPANC.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités

Territoriales :

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	56
Pouvoirs :	04
Voix totales :	60
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	58
Pour.....	58
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	02

Le budget primitif 2022 du budget annexe « SPANC » de la Communauté de communes Roumois Seine, adopté le 28 mars dernier, nécessite plusieurs aménagements en section de fonctionnement comme en section d'investissement, lesquels sont intégrés au projet de décision modificative n°1 (DM n°1) faisant l'objet de la présente délibération.

L'équilibre général du projet de DM n°1 s'établit ainsi :

	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	0 €	0
Opérations d'ordre		
Virement à la section d'investissement	0 €	0
Résultat de fonctionnement n-1 réporté		
Sous-total fonctionnement	0	0
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	0 €	0 €
Opérations d'ordre	0 €	0 €
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 réporté		
Restes à réaliser n-1		
Sous total Investissement	0 €	0 €
TOTAL GENERAL DM1 2022	0.00 €	0.00 €

Les principales inscriptions en sont détaillées ci-après.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à 0 €.

Les variations sont exposées ci-dessous selon les chapitres impactés :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement (en Euros)	BP 2022	Projet DM1 2022	BP22/DM2 (%)
Opérations réelles			
65 – Autres charges de gestion courante	20 501.23 €	- 3 634.27 €	18.70 %
68 – Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	0.00 €	+3 634.27 €	%
Total mouvements		0 €	

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : -3 634.27 €

-3 634.27 € retirés de l'article 6541 « créances admises en non-valeurs » en vue d'abonder le chapitre 68 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions »

Chapitre 68 : Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions : + 3 634.27€

+ 3 634.27 € budgétés à l'article article 6817 « Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ». A la demande du Service de Gestion Comptable, il convient de constituer une provision pour risque et charges au vu de l'état des restes à recouvrer. La somme de 3 634.27 € correspond à 15 % des créances non recouvrées de plus de 2 ans.

M. le Président donne la parole à M. Frederic CARDON pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.2311-1, L.2311-5 et R.2311-13 ;
Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu les instructions budgétaires M14, M4, M49 et M22 relatives aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations du 28 mars 2022, adoptant le budget primitif de l'exercice 2022 du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances, en date du 19 septembre 2022 ;
Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice en cours ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
 A l'unanimité des votants,
 Non votants (Michel DEZELLUS et Philippe ROMAIN)

➤ **DÉCIDE** d'adopter la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 du budget annexe "SPANC" de la Communauté de communes Roumois Seine, telle qu'exposée ci-avant, et conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération,
 ➤ **AUTORISE** le Président à procéder aux opérations et à signer au nom de la communauté de communes toutes pièces relatives à la réalisation de cette affaire.

 21h06 : retour de Bruno GERMAIN (57 présents, 04 pouvoirs et 07 absents/excusés).

DÉLIBÉRATION N° CC/FI/145-2022 Décision Modificative N° 1 – Budget annexe assainissement collectif.

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	56
Pouvoirs :	04
Voix totales :	60
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	59
Pour	59
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le budget primitif 2022 du budget annexe « Assainissement collectif » de la Communauté de communes Roumois Seine, adopté le 28 mars dernier, nécessite plusieurs aménagements en section de fonctionnement comme en section d'investissement, lesquels sont intégrés au projet de décision modificative n°1 (DM n°1) faisant l'objet de la présente délibération.

L'équilibre général du projet de DM n°1 s'établit ainsi :

	Dépenses	Recettes
<u>FONCTIONNEMENT</u>		
Opérations réelles	+ 4 354.05 €	0
Opérations d'ordre	0 €	0
Virement à la section d'investissement	- 4 354.05 €	0
Résultat de fonctionnement n-1 reporté		
Sous-total fonctionnement	0	0
<u>INVESTISSEMENT</u>		
Opérations réelles	0 €	4 354.05 €
Opérations d'ordre	30 677.00€	30 677.00 €
Virement de la section de fonctionnement	0	-4 354.05 €
Résultat d'investissement n-1 reporté		
Restes à réaliser n-1		
Sous total Investissement	30 677.00 €	30 677.00 €
TOTAL GENERAL DM1 2021	30 677.00 €	30 677.00 €

Les principales inscriptions en sont détaillées ci-après.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à + 0 €.

Les variations significatives sont exposées ci-dessous selon les chapitres impactés :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement (en Euros)	BP 2022	Projet DMI 2022	Evolution (%)
Opérations réelles			
011 – Charges à caractères générales	1 567 000.00 €	500.00 €	0.03 %
66 – Charges Financières	130 000.00 €	3 854.05 €	2.96 %
023 – Virement à l'investissement	937 630.55 €	-4 354.05 €	-0.46 %
65 – Autres charges de gestion courante	90 000 €	-6 500.63 €	7.2 %
68 – Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	0.00 €	+6 500.63 €	0 %
Total mouvements		0 €	

Chapitre 011 : Charges à caractères générales : +500.00 €

500 € sont ajoutés à l'article 627 services bancaires, afin de prendre en compte les frais de dossier d'un emprunt SAEU contracté en 2019 auprès du Crédit Agricole, non comptabilisés, et déduits à tort de l'encaissement au 1641 Emprunts

Chapitre 66 : Charges financières : +3 854.05 €

Un emprunt contracté en 2009 par la commune d'Etreville a fait l'objet d'une restructuration en 2016. Les frais liés à cette restructuration ont été mandatés à tort sur l'article 1641 chapitre 16 diminuant ainsi le capital restant dû. Il convient donc de budgéter le montant de ces frais sur ce chapitre.

Chapitre 023 : Virement à l'investissement : -4354.05 € venant équilibrer la section de fonctionnement.

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : -6 500.63 €

-6 500.63 € retirés de l'article 6541 « créances admises en non-valeurs » en vue d'abonder le chapitre 68 Dotations aux dépréciations et aux provisions

Chapitre 68 : Dotations aux dépréciations et aux provisions : + 6 500.63€

+ 6 500.63 budgétés à l'article 6817 « Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ». A la demande du Service de Gestion Comptable, il convient de constituer une provision pour risque et charges au vu des l'état des restes à recouvrer. La somme de 6 500.63 € correspond à 15 % des créances non recouvrées datées de plus de 2 ans

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à + 30 677.00 € soit une hausse de 0.32 % des crédits ouverts en 2022.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Libellé	Montant
041	13111	Subvention Agence de l'Eau	+30 677.00 €

Chapitre 041 : Opérations patrimoniales : +30 677.00 € Une avance a été consenti à la Commune de Saint Ouen de Thouberville, par l'Agence de l'Eau en 2013, pour un montant de 166 428.00 € pour l'extension de son réseau d'assainissement (convention 1044046). Au vu des travaux réalisés, l'avance versée est d'un montant de 163 819.00 €. 2 versements intervenus en 2013 pour 83 214.00 € et 2014 pour 49 928.00 € ont été imputés sur l'article 1681. Le 3^{ème} versement intervenu en 2015 pour un montant de 30 677.00 € a été comptabilisé à tort au 13111. Il convient donc d'inscrire en dépenses d'ordre la somme de 30 677.00 € au 13111 pour régulariser la situation.

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Libellé	Montant
16	1641	Emprunts en Euros	+4 354.05 €
021	021	Virement du fonctionnement	-4 354.05 €
041	1681	Subvention Agence de l'Eau	+30 677.00 €

Chapitre 16 : Emprunts : +4 354.05 €

+ 4354.05 € sont budgétés au vu des frais de dossier et de restructuration d'emprunts déjà décrits plus haut en section de fonctionnement, afin de constater les recettes des emprunts et être en accord avec le capital restant dû entre le tableau d'amortissement et le Service de Gestion Comptable.

Chapitre 021 : Virement du fonctionnement : -4 353.05 € venant équilibrer la section d'investissement.

Chapitre 041 : Opérations patrimoniales : +30 677.00 €

+ 30 677.00 € sont inscrits à l'article 1681 au vu de la régularisation des écritures d'emprunts exposée plus haut en dépenses d'investissement.

*M. le Président donne la parole à M. Frederic CARDON pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.2311-1, L.2311-5 et R.2311-13 ;

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les instructions budgétaires M14, M4, M49 et M22 relatives aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations du 28 mars 2022, adoptant le budget primitif de l'exercice 2022 du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances, en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice en cours ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

Non votant (Alain VIVIEN par procuration)

➤ **DÉCIDE** d'adopter la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 du budget annexe "Assainissement collectif" de la Communauté de communes Roumois Seine, telle qu'exposée ci-avant, et conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération,

➤ **AUTORISE** le Président à procéder aux opérations et à signer au nom de la communauté de communes toutes pièces relatives à la réalisation de cette affaire.

DÉLIBÉRATION N° CC/FI/146-2022 Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	57
Pouvoirs :	04
Voix totales :	61
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire qu'il est nécessaire de poursuivre la participation au projet national ACTES (Aides au Contrôle de légalité dématérialisé), dispositif de télétransmission mis en œuvre par le ministère de l'intérieur. La Communauté de communes participe au projet ACTES depuis le 11 janvier 2017 et souhaite désormais changer d'opérateur de télétransmission.

Le choix de l'opérateur de télétransmission se porte sur @ct'Eure une application de télétransmission mise gracieusement à disposition des collectivités par le Département de l'Eure. Cette application est homologuée par la DGCL.

M. le Président donne la parole à M. Frederic CARDON pour la présentation de cette délibération.

M. CARDON informe qu'un changement de logiciel est en train de s'opérer, il remercie le directeur des finances pour le travail effectué.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI41 ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la télétransmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité ;

Vu l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération CC/AG/15-2017 du 11 janvier 2017 permettant la signature d'une convention avec l'Etat dans le cadre de la télétransmission des actes ;

Vu le projet d'avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de la plateforme tiers de télétransmission vers le contrôle de légalité @ct'Eure ;

Considérant la proposition du département de mettre à disposition gracieusement à la communauté de communes l'application de télétransmission @ct'Eure homologuée par la DGCL.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des votants,
Non votant (Jean AUBOURG)

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant à la convention de transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité avec le représentant de l'Etat ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec le Département de l'Eure pour la mise à disposition de la plateforme tiers de télétransmission vers le contrôle de légalité @ct'Eure ;
- **AUTORISE** l'acquisition de certificats électroniques en vue d'équiper les agents en charge de la dématérialisation des documents.

Direction du développement humain

DÉLIBÉRATION N° CC/FI/147-2022 Autorisation de recours au service civique – modalités et mise en œuvre - Adoption.

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	57
Pouvoirs :	04
Voix totales :	61
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	61
Pour	61
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que le service civique s'adresse à toutes les collectivités et leurs groupements : communes, intercommunalités, syndicats intercommunaux, syndicats mixtes.
Le service civique est un engagement volontaire destiné aux jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans), selon les modalités suivantes :

- d'une durée de 6 à 12 mois ;
 - pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation ;
- représentant au moins 24 heures hebdomadaires ;
 - donnant lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'État et d'un soutien complémentaire, en nature ou en argent, pris en charge par la structure d'accueil.

Proposer aux jeunes de 16 à 25 ans un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront gagner en confiance, en compétences et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir tant citoyen que professionnel.

Le service civique est donc, avant tout, une étape de vie, d'éducation citoyenne par l'action et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'aient été leur formation ou leurs difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Les missions de service civique sont au cœur des compétences des collectivités :

- Solidarité ;
- Santé ;
- Éducation pour tous ;
- Culture et loisirs ;
- Sport ;
- Environnement ;
- Mémoire et citoyenneté ;
- Développement international et action humanitaire ;
- Intervention d'urgence.

Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5ème échelon ou au-delà bénéficient d'une majoration d'indemnité de 111,45 euros par mois ; qui pourra être revalorisé et/ou majoré selon le barème national des indemnités dans le cadre des services civiques.

L'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les missions du volontaire :

Les volontaires en Service Civique doivent intervenir en complément de l'action des agents publics et des stagiaires, sans s'y substituer. Ainsi, les missions de Service Civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par vos agents à la population.

A ce titre :

- le volontaire **ne peut être indispensable au fonctionnement courant de la collectivité** ; la mission confiée au volontaire doit s'inscrire dans un cadre d'action distinct des activités quotidiennes de la structure qui l'accueille. Il ne peut donc pas être confié à des volontaires des missions d'administration générale, de direction ou de coordination technique, qui sont normalement exercées par les personnels de la collectivité ;

- Le volontaire **ne doit pas exercer de tâches administratives et logistiques liées au fonctionnement courant** (secrétariat, standard, gestion de l'informatique ou des ressources humaines, etc.). Les tâches administratives et logistiques réalisées par le volontaire ne doivent l'être qu'au seul service de la mission qui lui est confiée, dans le cadre du projet spécifique auquel il participe ou qu'il a initié.
- Par ailleurs, les missions confiées au **volontaire ne doivent pas avoir été exercées par un agent de la collectivité d'accueil** moins d'un an avant la signature du contrat de Service Civique.
- De plus, le volontaire ne peut réaliser son Service Civique auprès d'une structure dont il est salarié ou agent public ou au sein de laquelle il détient un mandat électif. Ainsi, il ne peut être vacataire ou agent à temps partiel, y compris en contrat aidé, dans la collectivité dans laquelle il est volontaire.
- Enfin, les missions confiées au volontaire ne peuvent relever d'une profession réglementée. Par ailleurs, un volontaire ne compte pas dans le quota réglementaire d'un encadrement d'accueil collectif de mineurs, mais il peut s'y ajouter.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le Président rappelle que la Communauté de communes s'est engagée dans une politique volontariste d'insertion sociale et professionnelle en direction des jeunes dans le cadre de l'apprentissage en délibérant le 27 juin dernier en faveur du recours à l'apprentissage.

Le Président expose qu'au regard des besoins exprimés par les services et de la volonté de développer une politique volontariste d'insertion sociale et professionnelle en direction des jeunes, il propose au Conseil communautaire d'autoriser la Communauté de communes d'avoir recours au service civique.

M. le Président présente cette délibération.

Mme Martine TIHY demande combien de missions de service civique cela représente ?

M. MARTIN répond que la délibération concerne seulement l'obtention de l'agrément.

Mme TIHY indique que l'indemnité devrait être de 107,59 euros.

M. MARTIN confirme qu'une révision a eu lieu, il modifie la délibération en indiquant un montant de 107,59 € d'indemnité. Les 106,31 € qui ont été présentés, sont remplacés.

Mme TIHY ajoute que l'on devrait recevoir 100 euros en plus de l'Etat ce qui fait que la mission de service civique ne coûterait que 7,59 € à la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le code du service national,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-040 en date du 27 octobre 2021 portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant que le service civique permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans à la date de prise d'effet du contrat (ou personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme) d'acquérir des connaissances théoriques et de les mettre en œuvre au sein de la collectivité ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte-tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant que ce dispositif permet d'offrir une première insertion professionnelle, de détecter certains potentiels et de fidéliser sur certains métiers ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite mener une politique volontariste et d'insertion sociale et professionnelle en direction des jeunes et d'éducation citoyenne ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

➤ **APPROUVE** l'engagement de la Communauté de communes dans le développement des services civiques, dans le cadre de sa politique volontariste d'éducation citoyenne et d'insertion socio-professionnelle ;

➤ **AUTORISE** le Président à mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1er octobre 2022 ;

➤ **AUTORISE** le Président à demander l'agrément nécessaire auprès des services de l'Etat, et notamment auprès des référents service civique du territoire de la Délégation régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ;

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales et tout document qui font suite et conséquences ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 107,58 euros par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport ; ce montant pourra être revalorisé et ou majorée selon l'application du barème national des indemnités dans le cadre du service civique au même titre que la majoration sur critères sociaux.

Qualité, égalité et vie au travail

DÉLIBÉRATION N° CC/FI/148-2022 Rapport égalité femmes/hommes 2021– Prise d'acte.

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	57
Pouvoirs :	04
Voix totales :	61
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président expose qu'afin de faire progresser l'égalité professionnelle, il appartient aux employeurs territoriaux d'élaborer un rapport de situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes.

L'article 61 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoit que toutes les collectivités et établissements publics de plus de 20 000 habitants doivent présenter devant l'organe délibérant, préalablement au débat sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité femmes/hommes.

Ce rapport est devenu obligatoire depuis 2016, le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 vient préciser

le contenu du rapport et le calendrier selon lequel il doit être produit. Il doit donner un panorama des avancées égalitaires en interne, sur les politiques publiques et permettre la remise à jour du Plan d'actions relatif à l'Egalité entre les femmes et les hommes.

Le Conseil communautaire a pris connaissance, lors du débat d'orientation budgétaire 2022 présenté en séance du 7 février 2022, des éléments du bilan social et notamment en matière de données sur les femmes et les hommes dans le contenu du rapport d'orientation budgétaire.

L'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, dite « transformation de la fonction publique », exige de chaque employeur public d'intégrer dans son rapport social unique des indicateurs de situation comparée des femmes et des hommes. Dans l'attente de la constitution de ce rapport unique pour les motifs précédemment exposés, il apparaît nécessaire d'informer le Comité Technique de la situation de l'exercice 2021 par ce présent rapport.

La promotion de l'Egalité nécessite un engagement sur le long terme, qui se fonde sur des actions de proximité, des données statistiques, des expérimentations, et leur mise en valeur. Elle s'accompagne également d'une sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes de genre. Le rapport doit participer également à cette valorisation du travail accompli en la matière et valoriser les actions en cours ou à venir.

Dans cette optique, la Communauté de communes a créé une Direction de la Qualité, Egalité et Vie au travail, dont la Directrice a la charge de proposer, promouvoir et valoriser les actions en la matière. Cette mission est conduite avec les représentants du personnel et un groupe de travail.

Ce rapport, exposé en pièce jointe, se décline en deux grandes parties :

- **Une analyse de la situation comparée des agents Femmes et Hommes de la collectivité en 2021** : qui contient un rapport de situation comparée des conditions générales d'emploi des agents Femmes et Hommes employés par la Communauté de Communes Roumois Seine
- **Un bilan des actions en faveur de l'Egalité Femmes/Hommes menées en 2021** : bilan réalisé sur la base du plan d'actions de la collectivité décliné en 4 axes adoptés par délibération n° CC/RH/161-2021,

Pour mémoire, les quatre axes figurant dans ladite délibération sont les suivants :

Axe n°1 : Développer une culture de l'égalité entre les femmes et les hommes

Axe n°2 : Tendre vers l'exemplarité de Communauté de communes Roumois Seine employeur

Axe n°3 : Promouvoir l'égalité dans la mise en œuvre des politiques communautaires

Axe n°4 : Accompagner les communes volontaires dans leurs actions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes

Les actions menées et les perspectives de réalisation de ces objectifs sont inscrites dans ce rapport.

Le Président expose que ce rapport joint doit être communiqué à l'ensemble des membres du Conseil communautaire mais ne fait pas l'objet d'un vote.

M. le Président présente cette délibération.

M. Gilbert DOUBET dit que cela fait 2 ans qu'il y a du mal être au sein de la communauté de communes. Il informe que des journalistes l'ont contacté en lui demandant ce qu'il se passait à la communauté de communes. M. DOUBET précise que ces journalistes ont été approchés par des agents de la collectivité. Il dit qu'il y a des agents qui partent, que c'est normal qu'il y ait du turn-over mais le turn-over est important et que les agents partent non pas pour trouver mieux ailleurs mais pour mieux dormir, être mieux dans leur peau, éviter de prendre des cachets et éviter le harcèlement. Il dit qu'il y a des agents très performants qui sont partis, que des agents sont en arrêt de travail, le personnel en a marre et est démotivé. M. DOUBET dit que l'on ne recrute plus car personne ne veut venir travailler à la communauté de communes. Il indique qu'il

y a des services qui sont aujourd'hui orphelins de personnels. M. DOUBET dit qu'il souhaiterait voir des agents qui sont contents de travailler à la communauté de communes. M. DOUBET recommande à M. MARTIN de passer une ou deux journées auprès des agents afin de leur parler. Il précise qu'il ne faut pas seulement écouter les agents, il faut aussi leur parler et les rassurer car il est en poste depuis 2 ans, même plus. M. MARTIN remercie M. DOUBET d'évoquer ce point qu'ils avaient déjà abordé en réunion. Il répond que la proximité avec les agents existe. Il indique avoir reçu les organisations syndicales et évoqué ce dossier avec eux la semaine dernière. M. MARTIN informe de la commande en décembre 2021 pour qu'un prestataire extérieur réalise un diagnostic sur les risques psycho-sociaux afin de connaître l'ambiance générale depuis 2017 et dans un contexte de fin de pandémie. Il indique qu'il y a eu la période de COVID avec des agents chez eux avec parfois pas le matériel adéquat pour travailler, avec un problème de communication puisqu'on ne pouvait pas se rencontrer. M. MARTIN indique que le prestataire est intervenu dès le mois d'avril afin d'organiser des réunions avec les collaborateurs, métiers par métiers. Il y a un travail de diagnostic risque psycho-sociaux qui est proposé et qui vient structurer les choses. M. MARTIN précise qu'il y a aussi le travail effectué au quotidien avec les organisations syndicales et il tient à les remercier. Il précise également que le diagnostic a été présenté il y a une dizaine de jours avec des propositions liées à la QVT (qualité de vie au Travail) et de nouvelles modalités de travail. M. MARTIN dit qu'en effet il y a des problèmes de recrutement et des agents qui sont partis mais qu'il s'agit d'un choix puisque par exemple certains agents étaient contractuels et qu'ils ont eu la possibilité d'aller sur des postes avec une titularisation possible. Il indique qu'il y a aussi des opérateurs puissants autour de nous et que nous avons un marché très dynamique pour les employés, ils peuvent ainsi construire des carrières dans des organisations beaucoup plus grandes. M. MARTIN informe qu'il a proposé le diagnostic aux organisations syndicales la semaine dernière, il y a un programme de proposé pour répondre aux attentes d'hier et d'aujourd'hui des agents. Il précise qu'à son arrivée en 2020, il y avait un budget de 4 000 € de frais de formation pour 400 agents. M. MARTIN indique qu'il y a aussi une prime de reconversion pour les agents qui veulent quitter la collectivité pour des projets privés. Il précise qu'il y a aussi des difficultés de salaires dans la fonction publique territoriale, il y a des problèmes de rémunérations pour les agents de catégorie C et B dans les collectivités résultant du statut de la fonction publique territoriale. M. MARTIN informe qu'il est proposé de se réunir en comité de pilotage une fois par mois pour le programme d'action risques psycho-sociaux / qualité de vie au travail. Il y aura des choix importants à faire. M. MARTIN informe qu'un travail de renouvellement complet du parc informatique est en cours avec un roulement tous les 3 ans. Il indique qu'il a été reproché de ne pas mettre en place de télétravail mais cela n'était pas possible sans le renouvellement du parc informatique car ce dernier était trop vétuste, avec par exemple un serveur datant de 2008 à Bourg-Achard. M. MARTIN précise qu'il y aura un travail de fond à faire cette année sur le chapitre 012 car dans la commande reçue de début de mandat il était prévu de ne pas augmenter la masse salariale, collectivement il y a d'énormes besoins et un rythme très soutenu par rapport aux activités et dans tous les métiers de la collectivité. M. MARTIN indique que d'autres collectivités proposent actuellement une journée de télétravail par semaine, il y a actuellement un marché très concurrentiel entre collectivités, il faudra évoquer tout cela mais c'est aussi notre capacité à lever les fonds par rapport au chapitre 012 et la masse salariale afin de savoir si l'on est prêt à réinvestir sur ce chapitre. Il précise qu'il y a aussi des agents qui sont contractuels avec des contrats de 2 ans et qui finalement quittent la collectivité et ils trouvent un CDI assez facilement car il y a des métiers très spécifiques. Il faut vraiment se réinterroger. M. MARTIN indique que nous sommes dans une communauté de communes rurale avec des agents en mobilité avec des véhicules personnels, il y a aussi le problème des repas, c'est un travail qui est à conduire sur les tickets restaurants comme d'autres collectivités qui l'offre déjà. Ce sont des choix que l'on a opérés collectivement afin de maintenir des avantages sociaux, maintenir des conditions de travail, maintenir une capacité à employer. M. MARTIN informe qu'au mois de juin 17 postes étaient ouverts, 14 nouveaux agents vont arriver d'ici le mois d'octobre avec des profils variés, de jeunes collaborateurs mais aussi des personnes chevronnées qui viennent apporter leur expertise sur certains domaines. M. MARTIN précise qu'il y a toujours cette capacité de recruter, la capacité d'attractivité, il reste vigilant et indique que collectivement il faut que l'on s'adapte. M. MARTIN précise que les locaux ne sont pas adaptés et pas cohérents par rapport à nos besoins. Il rappelle que les tickets restaurants sont plus qu'un enjeu au vu du coût de la vie actuelle pour certains agents, il faut avoir cette démarche incitative. M. MARTIN informe qu'il est prévu en octobre de se réunir avec le CHSCT, les agents, les élus afin d'avoir un programme d'actions qui soit supervisé de façon collégiale par les différentes organisations avec un rendu mensuel. M. MARTIN informe qu'avant la fin du mandat, il y aura un bilan par un prestataire extérieur. M. VANHEULE dit que la réponse de M. MARTIN ne lui convient pas, il dit que le fond du problème n'est pas là, ce n'est pas d'avoir un ordinateur depuis plus de 3 ans qui met un agent en dépression. M. VANHEULE indique qu'il a une collectivité avec 40 agents, il a la réputation d'être exigeant mais il s'impose d'être respectueux et ce n'est pas ce qui se passe à la communauté de communes. M. VANHEULE précise que ce n'est pas M. MARTIN qu'il met en cause. Il dit à M. MARTIN de se poser la question pourquoi les agents partent ? Pourquoi il y a des agents qui sont malades ? M. VANHEULE dit que s'il y a une plainte aux Prud'Hommes ce sera à M. MARTIN d'assumer et à personne d'autre, il faut qu'il se pose les bonnes questions. M. VANHEULE dit à M. MARTIN de s'interroger sur les fondamentales de ce qui pose problème au sein de la collectivité. M. MARTIN répond que le fondamentale évoqué par M. VANHEULE a déjà été travaillé et que différents aspects ressortent dont certains enjeux même par rapport à un poste de Président. M. VANHEULE dit qu'il n'y a pas d'enjeux pour lui et qu'il voit des agents en dépression et que pendant le mandat précédant M. MARTIN dénonçait cela. M. MARTIN répond qu'il veut bien discuter sur des dossiers individuels mais qu'il ne peut pas dans cette configuration d'assemblée. Il informe que tous les agents, même quand ils quittent la collectivité, sont reçus et les agents actuellement en arrêt seront reçus aussi. M. MARTIN précise qu'il a les éléments et que les arrêts résultent soit de causes médicales ou personnelles. M. VANHEULE demande à M. MARTIN de prendre conscience de ce qu'il se passe et que cela s'arrête. M. MARTIN répond que c'est bien ce qui est en train d'être fait et qu'il espère pouvoir donner les premiers résultats en décembre. M. MAUPOINT dit qu'il ressort du conseil de ce soir un problème de fonctionnement de manière générale, de relation entre les élus, de relation avec les services. Il pense qu'un certain nombre d'interventions et réflexions aurait pu être évitées s'il y avait eu du dialogue, de la concertation, de l'intégration d'opinions de certains élus qui sont demandeurs. M. MAUPOINT dit qu'il faudrait travailler dans la collaboration. Il dit que le conseil de ce soir révèle des choses qui ne sont pas traitées en amont, si les choses avaient été traitées en amont, l'assemblée aurait été plus apaisée et une meilleure image de l'assemblée aurait été donnée ce soir.

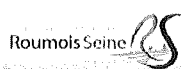
M. MARTIN répond qu'il entend bien ce qui lui est dit surtout par rapport à l'assainissement et à la TEOMI. Il informe qu'une réunion aura lieu prochainement avec tous les élus communautaires afin d'évoquer le devenir du secours populaire. M. MARTIN indique qu'il faudra aussi évoquer l'assainissement notamment pour que tous les maires qui ont des équipements d'assainissement collectifs puissent intervenir. Mme MENNITI dit que c'est à la commune de Grand Bourgtheroulde de gérer le problème de local du secours populaire parce qu'il y a déjà d'autres associations dans les autres communes et que ce sujet concerne uniquement Bourgtheroulde. M. MARTIN répond qu'une réunion aura lieu à ce sujet très prochainement.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment par son article 5 ;
- Vu la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment par son article 61 ;
- Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu la délibération N° 161-2021 portant plan en faveur de l'égalité professionnelle entre les Hommes et les Femmes ;
- Vu l'arrêté n° 2021-10-040 en date du 27 octobre 2021 portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu l'information faite au Comité Technique en date du 19 septembre 2022 ;
- Considérant la nécessité de présenter un panorama des avancées égalitaires ;
- Considérant la volonté de mener un plan d'actions en matière d'égalité des femmes et des hommes ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des votants,
Non votant (Daniel DUVAL)

➤ **PREND ACTE** du rapport détaillé en matière d'égalité femmes/hommes pour l'exercice 2021, joint à la présente délibération.

Liste des décisions prises par délégation



COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT - Classement Chronologique

Date de l'acte	N° de l'acte		Intitulé de l'acte
	Numéro	Service	
24/06/2022	46-2022	MP	Mission d'AMO pour l'élaboration du PCAET et l'évaluation Environnementale Stratégique (EES) – VE2A
18/07/2022	47-2022	ST	Convention de partenariat « Jeu-Quizz des Boudes de la Seine aux Portes de l'Estuaire » – Opération de valorisation de l'itinéraire cyclable national « La Seine à Vélo »
18/07/2022	48-2022	ST	Convention de servitudes ENEDIS, rue Bataille, parcelle n° 2B-317 à Bourneville Sainte Croix
20/07/2022	49-2022	SP	Réalisation du profil gérontologique de la CC Roumois Seine : enjeux territoriaux et leviers fonciers pour répondre aux besoins en logements des personnes âgées - demande de subvention - signature du contrat de prestation
21/07/2022	50-2022	SI	Abdésion à la centrale d'achat du GIP RESAH - Signature de la convention
29/07/2022	51-2022	ST	Convention de mise à disposition d'un composteur à titre gracieux auprès de la mairie de Hauville pour l'école communale

ARRÊTÉS

Date de l'acte	N° de l'acte		Intitulé de l'acte
	Service	Numéro	
24/06/2022	SVA	20-2022	Interdiction d'utilisation du skatepark de l'aire de jeux de Hauville Du 01-07-2022 au 30-09-2022
04/07/2022	AG	21-2022	Délégation de signature temporaire à M. Cédric POCHON du 04 AU 31/07/2022
04/07/2022	AG	22-2022	Délégation de signature M. Stanislas LUCIENNE remplace l'arrêté N°86-2022
04/07/2022	AG	23-2022	Délégation de signature M. Matthieu CANNESANT
02/08/2022	FI	24-2022	Budget annexe RPA - Résidence Jean Guenier Exercice 2022 – Arrêté de virement de crédits n°1
02/08/2022	FI	25-2022	Budget annexe Zone Artisanale Thuit Anger Exercice 2022 – Arrêté de virement de crédits n°1
02/08/2022	FI	26-2022	Budget annexe Office de Tourisme Exercice 2022 – Arrêté de virement de crédits n°1
02/08/2022	FI	27-2022	Budget annexe Assainissement CC Quillebeuf Exercice 2022 – Arrêté de virement de crédits n°1
02/08/2022	FI	28-2022	Budget annexe Assainissement CC Quillebeuf Exercice 2022 – Arrêté de virement de crédits n°2
02/08/2022	FI	29-2022	Budget annexe Zones Activités CC Quillebeuf Exercice 2022 – Arrêté de virement de crédits n°1
02/08/2022	AG	30-2022	Délégation temporaire de signature pour retrait à la poste de BOURG ACHARD – M. Cédric POCHON du 01 au 15/08/2022

La séance est levée à 21h40.

Mélanie RIOULT
Secrétaire de séance



Mélanie Rioult

Vincent MARTIN
Président



Vincent Martin